

Département de la Marne

Communes de BAYE et CHAMPAUBERT

I.

**ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
D'EXPLOITER LE PARC EOLIEN DE LA BRIE DES ETANGS**

Du 29 SEPTEMBRE AU 31 OCTOBRE 2020

Rapport du commissaire-enquêteur

**Commissaire-enquêteur : Patrick ROGER, 14 rue des Marronniers 51260 SARON -sur-
Aube**

1	RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE.....	4
1.1	Présentation générale - Objet de l'enquête	4
1.1.1	Présentation générale	4
1.1.2	Objet de l'enquête publique.....	5
1.1.3	Cadre juridique.....	5
1.1.4	Description du projet à partir des cahiers de présentation et d'étude d'impact.....	6
1.1.4.1	Présentation	6
1.1.4.2	Historique du projet :	9
1.1.4.3	Le porteur de projet	9
1.1.4.4	Le contexte de l'énergie :	9
1.1.4.5	Etude d'impact.....	10
1.2	Organisation et déroulement de l'enquête.....	12
1.2.1	Actions préalables à l'enquête publique	12
1.2.2	Concertation avec le maître d'ouvrage.....	12
1.2.3	L'information du public	13
1.2.4	Dossier mis à disposition du public.....	14
1.2.5	Visite des lieux.....	14
1.2.6	Déroulement de l'enquête publique et permanences du commissaire-enquêteur	14
1.2.7	Procès-verbal de synthèse	16
1.2.8	Délai de remise du rapport :	21
1.3	Autres observations et remarques recueillies	22
1.3.1	Avis du maire de Baye :	22
1.3.2	Avis du maire de Champaubert :	22
1.3.3	Autres avis.....	22
1.3.4	Réponses de la SEPEBE aux avis des personnes publiques consultées.....	25
1.4	Analyse des observations et réponses de la SEPEBE.....	26
1.4.1	Généralités.....	26
1.4.2	Examen des observations ; réponse apportée par SEPEBE ; avis du commissaire-enquêteur	26
1.	Cadre général	26
2.	Nuisances	29
3.	Impacts	32
4.	Contexte national de l'énergie.....	39
5.	Questions posées par le CE	47
1.5	Commentaires du commissaire-enquêteur à la suite des réponses de SEPEBE :..	49
1.5.1	Sur le dossier	49
1.5.2	Sur divers sujets abordés	49
1.5.3	Sur le thème de l'acceptabilité	50
1.5.4	Sur les choix de recours à l'énergie éolienne.....	50
1.5.5	Sur l'effort déjà fait dans l'ex-Champagne-Ardenne.....	53
1.5.6	Sur la prise en compte du paysage :	54
2	CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....	55
2.1	Exposé.....	55
2.2	Les choix faits	56
2.3	Considérant	56
2.4	Considérant cependant.....	57
2.5	Avis.....	58
3	Pièces annexes.....	59

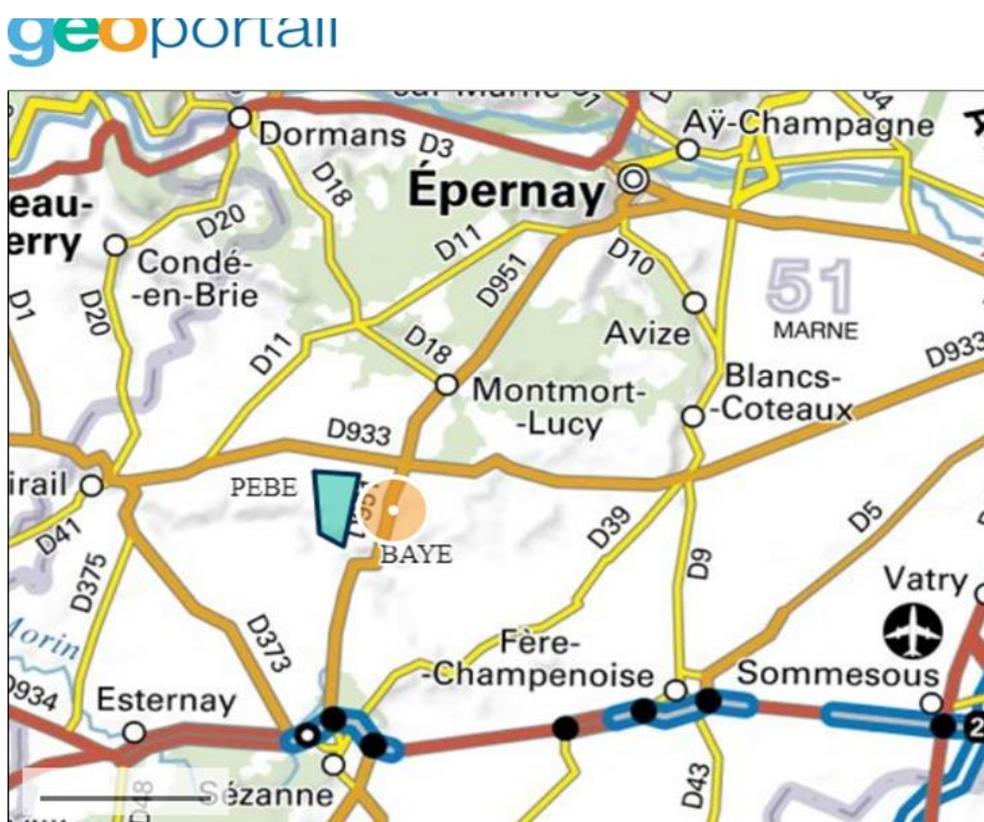
1 RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 Présentation générale - Objet de l'enquête

1.1.1 Présentation générale

La Société d'exploitation du « Parc éolien de la Brie des Etangs » (SEPEBE en acronyme), filiale de la société Siemens-Gamesa, a élaboré un projet de parc éolien sur les territoires des communes de BAYE et CHAMPAUBERT (Marne) , incluses dans la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne .

Après une longue phase de concertation, d'études d'impact, de dangers, d'écologie et d'incidences Natura 2000, elle a présenté une demande d'autorisation unique d'exploiter ce parc éolien qui comprendrait 8 éoliennes et 2 postes de livraison, pour une puissance totale maximum de 21 MW..



Situation dans la Marne

Cette autorisation nécessite une enquête publique à l'initiative du Préfet de la Marne – Direction des Territoires, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Sur la demande du Préfet, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne m'a désigné comme commissaire-enquêteur pour cette affaire : Décision N° E20000049/51 du 22 juillet 2020. (**pièce annexe n°1**)

L'Arrêté Préfectoral AP 2020-EP-123-IC du 4 août 2020 a défini les conditions de l'enquête publique prévue du 29 septembre au 31 octobre 2020 . (**pièce annexe n°2**)

1.1.2 Objet de l'enquête publique

Celle-ci porte sur l'autorisation de réaliser le projet de parc éolien de la Brie des étangs :

- au titre du Code de l'environnement en raison de l'impact et des dangers potentiels des ouvrages : il s'agit d'une installation classée
- au titre du Code de l'urbanisme compte-tenu de l'insertion dans les plans d'aménagement en vigueur sur le territoire concerné
- au titre du Code de l'énergie afin d'approuver les liaisons électriques internes au projet en vue de son raccordement ultérieur au réseau de distribution.

Le but de l'enquête publique est d'informer la population, de lui faire connaître les dispositions prévues dans le projet et de recueillir tous avis, remarques et observations sur celles-ci.

1.1.3 Cadre juridique

Le parc éolien de la Brie des étangs est soumis à *autorisation* pour les activités de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Il est concerné par :

* la rubrique ICPE- n°2980-1A : installation terrestre (...) regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont au moins un dispose d'un mât d'une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, et dont la puissance totale est supérieure à 20 MW.

*Les codes de l'environnement, de l'urbanisme, de l'énergie sont applicables.

*En ce qui concerne l'enquête, elle est soumise aux dispositions du Code de l'Environnement : livre I, titre II, chapitre 3.

L'arrêté préfectoral AP 2020-EP-123-IC précise le déroulement de l'enquête, les mesures de publicité et d'affichage à appliquer, les conditions de remise du rapport du commissaire-enquêteur.

1.1.4 Description du projet à partir des cahiers de présentation et d'étude d'impact

1.1.4.1 Présentation

Les pièces du dossier ont été établies par SIEMENS-Gamesa , société mère pour le demandeur SEPEBE, qui a eu recours aux prestations des bureaux d'études suivants :

***ATER Environnement** pour l'étude d'impact/évaluation environnementale et l'expertise paysagère

***Soldata Acoustic** pour l'expertise acoustique

***BIOTOPE** pour l'expertise naturaliste

***Pictures and Co** pour les photomontages

* Un architecte a été missionné au titre de la réglementation de l'urbanisme : M. David LARGERON (69970 Chaponnay)

Il comporte 17 documents reliés au format A4 ou A3 , présentés dans deux classeurs et deux cahiers de format A3 réunissant les compléments fournis en novembre 2017 et février 2019 dont une série de 43 photomontages au titre de l'expertise paysagère .

* Classeur « Partie 1/2»

- 1 Le document CERFA de la demande d'autorisation unique
- 2 Un sommaire inversé des pièces réglementaires présentes dans le dossier
- 3 La description de la demande d'autorisation unique
- 4a l'étude d'impact de 425 pages en 7 chapitres est accompagnée de :
 - * 4a1 étude écologique et étude d'incidences Natura 2000 ;
 - * 4a2 étude acoustique ;
 - *4a3 Expertise paysagère et patrimoniale

* Classeur « Partie 2/2»

- 4b Résumé non-technique de l'étude d'impact
- 5a Etude de dangers
- 5b Résumé non-technique de l'étude de dangers
- 6 Documents – urbanisme (plans d'implantation des éoliennes)
- 7 Documents/plans – environnement, dont 7-5 : Demande d'approbation au titre du code de l'énergie
- 8 Accords et avis (mairie, propriétaires, Défense nationale)
- 9 Mémoires en réponse : 9-1 .. à la demande de compléments du 6 juillet 2017
 - 9-2à la demande de compléments du 7 septembre 2018
- 10 Avis de la MRAE en date du 14 avril 2020 et Mémoire en réponse
- 11 – Certificat de dépôt légal des données de biodiversité

* **2 cahiers de format A3** sont relatifs aux demandes de complément de 2017 et 2018 et donnent des vues panoramiques (photomontages) des éoliennes dans diverses circonstances

selon les aires d'étude rapprochée, intermédiaire, éloignée et très éloignée . Des justifications graphiques sont apportées en expertise paysagère en relation avec le classement Unesco

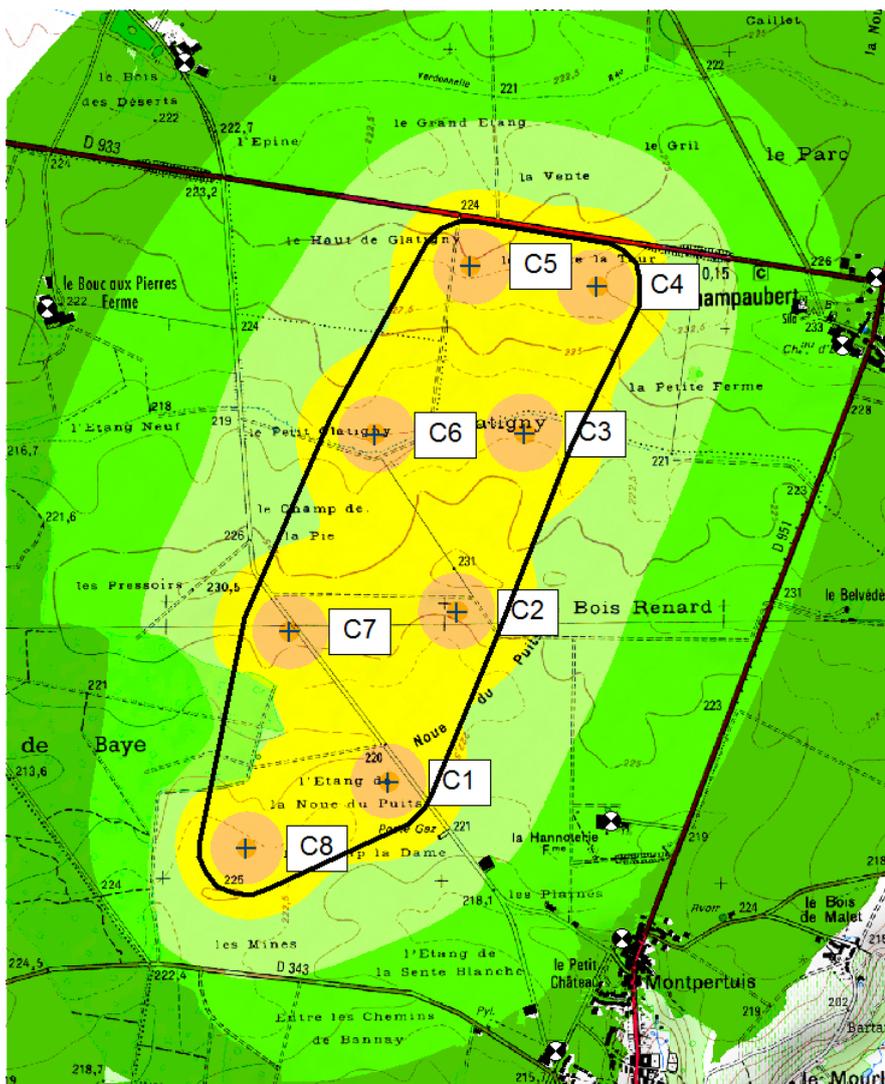
Description :

La SARL Société d'Exploitation du Parc Eolien de la Brie des Etangs envisage de réaliser une installation de production d'électricité éolienne sur les communes de Baye et Champaubert (Marne)

Localisation :

Le projet s'implante dans le sud-ouest du département de la Marne, sur le plateau de la Brie qui s'étend à l'ouest de la Côte de Brie où se trouve le vignoble de Champagne .

Dans l'espace de champs ouvert délimité par la RD933 et la RD 951 à l'Est du Bois de Baye, 6 éoliennes sont installées sur le territoire de Baye au nord de la RD 343 ; 2 éoliennes (C4, C5) à l'ouest de Champaubert, au sud de la RD 933



Le parc serait **constitué de :**

- **8 éoliennes** d'une puissance unitaire de 2,0 à 2,625 MW pour une puissance totale de 21 MW ; les machines seront du type Gamesa G97 ou G114 ; leur spécification sera définie au moment de la construction

	G97	G114
Puissance nominale	2 ou 2.1 MW	2.5 ou 2.625 MW
Hauteur de mât	90 m	80 m
Diamètre du rotor	97 m	114 m
Longueur de pale	47,50 m	56 m
Hauteur en bout de pale	137.5 m	136 m

(SEPEBE a fait savoir en novembre 2020 qu'elle optait pour le type G114)

La disposition prévue se fait en 2 lignes Nord-Sud sur 2500m environ avec des inter-distances de l'ordre de 500m .

Chaque machine est installée sur une fondation en béton de près de 600 m³ afin d'en assurer la stabilité dans toutes les conditions. Le mât est ancré sur la fondation ; le rotor y est adapté par l'intermédiaire d'une nacelle capable de s'orienter selon le sens du vent .

Une génératrice est placée dans la nacelle et un transformateur élève la tension de 650V à 20000V compatible avec le réseau . Des câbles enterrés relient les éoliennes aux postes de livraison .

- les **raccordements** électriques souterrains entre les éoliennes
- **2 postes de livraison** qui sont les installations de collecte de l'électricité produite avant leur transfert vers le réseau RTE . Il s'agit de modules de 9,5mx2,5m, soit 23,75 m² .La réalisation du raccordement entre les postes de livraison et le réseau de transport et de distribution RTE/Enedis ne fait pas partie du projet . Elle sera définie et créée par RTE/Enedis .
- les aménagements **des voies d'accès** ou leur création .
- **Emprise au sol** : pour chaque éolienne on aura :
 - une aire temporaire de chantier de dimension variable selon l'implantation et l'accès(environ 900 m²)
 - une plateforme définitive stabilisée de 1800 m²

L'aménagement des accès nécessaires à la construction, puis à la maintenance consommera 5000 m² environ de terre agricole ;

A l'état final, 22000 m² seront pris sur l'espace agricole .

- **Zone de survol** : lorsque le rotor tourne sur 360°, il balaye de 8 à 10000 m² environ selon le modèle finalement installé mais le sol peut être travaillé
- **Sécurité** : Dès la conception des mesures de sécurité sont intégrées : vitesse maximale du rotor limitée, mise « en drapeau » des pales en cas de vent fort, protection incendie, foudre, intrusion. Le balisage obligatoire d'obstacle aérien est posé en conformité aux prescriptions de l'aviation civile .

Un contrôle permanent est assuré dans la machine par microprocesseur et par une surveillance en temps réel à distance .

- **Distance aux habitations** : (selon carte 74, page388)
Champaubert, 910m ; Baye-Montpertuis,905 m ; ferme de la Hannoterie, 750 m ; les Déserts : 1210 m ; Baye-cimetière, 1250 m ; Bannay, 1390 m ; le Bouc aux Pierres, 1140 m
- **Phase travaux** : Le chantier se déroulerait sur 8 à 10 mois et comporterait : -les terrassements d'accès et de fondations - l'exécution des fondations -les raccordements électriques -le montage des éoliennes - les essais et le démarrage de production . Cela suppose de nombreux transports (environ 800 véhicules poids-lourd) . L'adaptation du réseau de drainage agricole existant sera prévue .
- **Démantèlement** : L'exploitant (ou la société-mère) appliquera la réglementation en vigueur , à savoir : l'enlèvement complet des fondations . Les garanties financières seront assurées à hauteur de 50000€ par machine .

1.1.4.2 Historique du projet :

On peut rappeler que de 2009 à 2012, l'établissement d'une zone de développement éolien (ZDE) a été mené sur la Communauté de communes de la Brie des étangs . Cette procédure a dû être abandonnée en 2013 suite à la loi 2013-312 du 15-04-2013 qui a conduit à la genèse des SRE (Schéma Régional Eolien) .

A partir de 2015, Gamesa-Energia prend des contacts locaux pour définir une zone de prospection (cf étude d'impact- chapitre c- pages 167-173) .

Compte-tenu des multiples contraintes incluses au SRE , de la proximité du vignoble de Champagne, de l'éloignement minimum de 500 m des habitations et de 200 m des boisements, des autres projets de parc éolien et de l'acceptation par les communes , *le territoire restant disponible se trouve réduit* à une partie du plateau situé à l'ouest de Champaubert-Baye .

(voir la réponse à MRAE 2020- pages 24à27 où figurent des cartes explicatives)

Parmi les variantes établies sur le même site ; c'est la variante 3 qui est retenue en fin d'année 2016 . Elle respecte les préconisations de la charte éolienne de 2008 .

A noter : La situation en 2020 est marquée par *l'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne -intervenu en juillet 2015-* qui a conduit à la définition de la Charte éolienne de 2018 avec des prescriptions d'exclusion sur 10 km autour de la zone dite « d'engagement » établie sur 320 communes . Cela s'applique à Baye, Congy, riveraines du parc éolien, et Orbais-l'abbaye plus au nord

1.1.4.3 Le porteur de projet

(voir cahier 3 -classeur 1) : La SEPEBE est une société de projet, créée par Gamesa-Energia pour assurer la gestion du parc éolien de la Brie des étangs au sein du groupe Gamesa, société de droit espagnol, dont l'activité est la construction d'éoliennes de grande puissance . La fusion avec les activités de fabrication de turbines éoliennes de Siemens en juin 2016 crée le **groupe Siemens-Gamesa** cité dans ce projet .

Les filiales Gamesa Energie France SAS, Gamesa Eolica France Sarl et Gamesa Eolica SL (fabrication des machines) interviendront en sous-traitants pour la SEPEBE .

Cette organisation doit permettre de justifier **les garanties** techniques , financières et de maintenance pendant la durée de vie de l'installation, y compris son démantèlement .

Aspect financier : Le « business-plan » présenté (cahier 3-pages 18-19 et annexe 1) montre que l'investissement se monte à 31.5M€ en s'appuyant sur une production annuelle estimée de 38600 MWh et un tarif de rachat fixé à 80.97€/MWh .

Dans ces conditions , les recettes possibles annuellement sont de 3,1 M€ , soit sur 20ans près de 70M€ . Il convient de déduire les frais de maintenance ,les frais de remboursement d'emprunts et les divers impôts et taxes (dont le montant peut être de 240000€ par an) .En constatant un amortissement qui se ferait sur 15 ans, les gains réels n'interviennent pas avant la 13^e année .

1.1.4.4 Le contexte de l'énergie :

La loi du 17 août 2015 de transition énergétique et croissance verte prévoit notamment de favoriser un développement soutenu de l'énergie éolienne, pour participer à l'objectif de 30% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie (en 2030) .

La production d'électricité d'origine éolienne a été de 34,1TWh en France en 2019, pour une puissance installée de 16500 MW ce qui représente environ 7% des besoins en électricité mais seulement 2% de la consommation finale d'énergie qu'on évalue à 1740TWh (toutes sources confondues : charbon, gaz, produits pétroliers, électricité, bois, géothermie, ...).

Les choix faits en matière de transition entraînent une croissance du nombre de parcs éoliens et de la puissance des machines qui est fréquemment de 2,5MW . (voir RTE -Bilan 2019)

Cette production d'énergie est propre par nature et peut éviter la production de Co2 par les centrales thermiques qu'on peut alors faire intervenir en équilibrage des réseaux .

1.1.4.5 Etude d'impact

Ce document très volumineux (425 pages) est assorti d'une *étude écologique* Faune-flore de 213 pages, d'une *étude acoustique* de 84 pages et d'une *expertise paysagère* de 153 pages .En outre, une *étude de dangers* (83 pages) caractérise les risques présentés par les éoliennes et décrit les mesures pour les maîtriser à la conception, à l'installation et à l'exploitation .

Une telle masse de données est difficile à appréhender et il n'est pas pertinent de les détailler . Cependant , sur des points précis, ils permettent de donner réponse à des interrogations du lecteur , selon ses compétences .

A partir d'un *état initial de l'environnement* établi en 2016 qui examine les différents aspects du territoire et précise les enjeux liés au milieu naturel physique, de faune et de flore et au milieu humain, l'étude d'impact développe les conséquences possibles du projet .

Le milieu physique est caractérisé par la plaine agricole de la Brie , des bourgs peu nombreux installés dans des creux de la topographie , des fermes isolées, le tout encadré par des bois qui habillent l'horizon.

La diversité des biotopes (plaine, bois, vignes, Marais de Saint-Gond assez proche, ...) correspond à une faune et flore variées , mais avec peu d'espèces sensibles . La présence d'une avifaune de passage et de chiroptères est plus particulièrement traitée . Les zones Natura 2000 et les aires protégées dans les environs sont repérées .

Un recensement des références historiques et patrimoniales est fait , entre autres: la Colonne napoléonienne à Champaubert, le Château et l'ancienne abbaye à Baye , les nombreuses églises inscrites ou classées, le monument commémoratif de la première Bataille de la Marne ((1914) à Mondement .

L'étude d'impact comporte un *résumé non technique* qui présente la synthèse des enjeux dans un tableau synoptique (pages 65-66) où figurent les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement .

Sur le milieu naturel , il est indiqué que les impacts sont faibles tant pour la flore que pour la faune, sauf pour les oiseaux et chauve-souris en phase d'exploitation ; des mesures de réduction sont décrites , telle la mise en place d'asservissement sur les éoliennes .

Sur le sujet du paysage : *On note que la compatibilité avec la Charte éolienne -2018 des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne n' est pas indiquée dans le tableau des enjeux* , malgré une expertise paysagère approfondie (chapitre E-3.7 pages 237 à 343) et deux importants compléments qui ont été ajoutés en 2018 et 2019 pour justifier les impacts paysagers vis-à-vis du vignoble et la proximité des villages .

Dans la synthèse des effets du projet (Et. impact-page 340) l'expertise paysagère estime que « *les covisibilités sur le parc éolien restent très dépendantes du relief des vallées et des coteaux d'une part, des bosquets ou forêts plus ou moins denses d'autre part. Ces bosquets amènent une profondeur à ce paysage agricole . La plaine, profondément horizontale, est monotone et [ce parc éolien] amène une verticalité forte à cet espace infini. Selon les points de vue - et mis en perspective, il apporte une vraie dynamique dans la lecture de ce paysage* »

Les nombreux photomontages et cartographies tendent à démontrer que l'impact sur la notoriété du Champagne est insignifiante car la co-visibilité avec les éléments marquants est faible, parfois réduite à des angles de vue restreints sur des parties de machines .

Sur le contexte humain, il n'est pas considéré d'impact sur le tourisme, l'agriculture ou les autres activités économiques . Le respect des distances aux habitations, canalisations, routes est déclaré pris en compte . Les règles d'urbanisme sont appliquées . Les effets sur la santé sont évalués comme nuls car il n'y pas d'impact sur la qualité des sols, de l'eau ou de l'air et que le bruit restera en-deça des normes y compris par un bridage en cas de vent fort .

Autres sujets : On peut remarquer qu'une série d'enjeux, qu'il n'est pas possible de traiter par le porteur de projet, sont sommairement abordés : l'impact sur le prix d'achat/vente des maisons, l'effet de la vision rapprochée des machines sur des personnes sensibles, la subjectivité avec laquelle on apprécie la présence d'éoliennes .

-En revanche, divers moyens pourraient être mis en œuvre pour compenser des impacts tels que

- la détection/effarouchement d'oiseaux ou de chauve-souris
- l'habillage des postes de livraison
- le bridage des rotors pour réduire le bruit
- l'amélioration de la réception TV , si nécessaire

-D'autres actions d'accompagnement sont citées :

- plantation de haies vives, mise en place de jachères , contribution à des mesures de gestion des Marais de Saint-Gond
- Mise en valeur du carrefour de Champaubert et de la colonne Napoléon

Etude de dangers : elle examine les risques de chutes d'éléments d'éolienne, de chute ou projection de glace formée sur les pales, les risques d'incendie, de fuites d'huile ou de graisse, d'effondrement éventuel de la machine-notamment au voisinage des routes .

L'identification des dangers potentiels et la comparaison avec des événements similaires survenus sur d'autres installations est particulièrement intéressante -pages 43 à 51. Des choix techniques et des préconisations en découlent : -freins ou bridage contre les survitesses, -débrayage en cas de vents forts, -isolement électrique, - détection de chaleur ou refroidissement pour éviter les incendies, -protection contre la foudre, etc...

En conclusion, la probabilité d'atteinte aux personnes est considérée assez faible du fait que la zone d'implantation est constituée de champs et de chemins peu circulés . Une mesure de maîtrise du risque de projection de glace est préconisée : alarme à distance et redémarrage après disparition des conditions de glace .

NB : L'étude d'impact a fait l'objet d'un examen attentif de la part de la MRAE qui est rappelé plus loin au chapitre **I.3.3.-C**

1.2 Organisation et déroulement de l'enquête

1.2.1 Actions préalables à l'enquête publique

Dès ma désignation en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, reçue le 24 juillet 2020, j'ai pris contact avec les services de la Préfecture de la Marne – DDT/SEEPR-ICPE (assurant la coordination de cette affaire) afin de déterminer les actions à mener pour la tenue de l'enquête : calendrier, lieu, documents à mettre à disposition, arrêté préfectoral, insertions dans la presse, affichage.

Les délais d'insertion dans la presse ont conduit à retenir la période du mardi 29 septembre au samedi 31 octobre 2020 .

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Baye .

Quatre permanences du commissaire-enquêteur ont été arrêtées sur la période en variant les jours et heures afin de toucher différents publics :

mardi 29 septembre de 16h à 18 h, à la mairie de Baye
jeudi 8 octobre de 10h à 12h, à la mairie de Champaubert
jeudi 22 octobre de 15h à 17h, à la mairie de Champaubert
samedi 31 octobre de 9h à 11h (clôture), à la mairie de Baye.

J'ai obtenu communication des documents qui composent le dossier d'enquête établi par le demandeur et les bureaux d'études qu'il avait missionnés et j'ai pu en prendre connaissance.

1.2.2 Concertation avec le maître d'ouvrage

J'ai rencontré le porteur du projet, représentant la Société d'exploitation du Parc éolien de la Brie des étangs (SEPEBE) : Madame Laurine Silberman, le vendredi 25 septembre 2020 afin d'obtenir des éclaircissements sur le contexte et la genèse du projet et le déroulement de la procédure.

Nous avons évoqué notamment la phase de concertation, assez longue, entreprise depuis 2015 qui a conduit à rencontrer les propriétaires concernés par des implantations possibles d'éoliennes ainsi que les élus des communes voisines.

De même Madame Silberman a rappelé les contacts pris très tôt avec la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, avant le classement au patrimoine mondial de l'Unesco , sans cacher les difficultés d'intégration du projet dans le cadre des prescriptions émises par la Mission .

Cela a été l'occasion de *visiter le site* pour mieux comprendre les éléments du dossier relatifs à la proximité des villages ou des fermes et au paysage.

J'ai pu mesurer la réalité du voisinage des vignes de Baye :- quand on parcourt le site dans sa partie Sud, on atteint le quartier haut du village et le sommet du coteau viticole ; les éoliennes C1 et C8 seront en vue frontale même si elles se trouveront à 1600m . Le photomontage n° 38 donne une image assez proche de ce point de vue :



Vue n°38 – vers le nord depuis Baye

1.2.3 L'information du public

L'information du public a été réalisée selon les indications de l'article L 123-10 du Code de l'environnement

1. par l'affichage *d'un avis de couleur jaune* en 4 lieux entourant le site:
 - * entrée ouest de Champaubert sur RD933
 - * entrée nord de Baye sur RD951
 - * entrée ouest de Baye sur RD343, carrefour de la voie communale vers les Déserts
 - * carrefour de la RD933 et de la voie communale vers les Déserts
2. à la Mairie de Baye
3. à la Mairie de Champaubert
4. dans toutes les mairies des 23 communes situées dans le rayon de 6km autour du site et désignées dans l'arrêté préfectoral : Boissy-le-Repos, Vauchamps, Janvilliers, La Chapelle-sous-Orbais, Orbais-L'Abbaye, Suizy-le-Franc, Mareuil-en-Brie, Corribert, Montmort-Lucy, Etoges, Férébrianges, Congy, Villevenard, Courjeonnet, Oyes, Soizy-aux-Bois, La Villeneuve-les-Charleville, Corfelix, Le Thoult Trosnay, Fromentières, La Caure, Talus-Saint-Prix, Bannay .
5. par la *publication d'une annonce (en pièces jointes)* dans les journaux suivants :

L'Union	Vendredi 11 septembre 2020
La Marne agricole	vendredi 11 septembre 2020
L'Union	Vendredi 2 octobre 2020
La Marne agricole	Vendredi 2 octobre 2020

(Les originaux sont détenus par la DDT de la Marne)

6. par la *mise en ligne du projet sur le site internet des services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires : www.marne.gouv.fr)*

***SIEMENS-GAMESA** a fait établir un constat d'huissier complet des affichages réalisés (Cabinet ACTHUISS Grand-Est à Reims) . Ce document de 336 pages sera disponible à la DDT-ICPE de la Marne . (*pièces jointes*)

1.2.4 Dossier mis à disposition du public

1. Les pièces composant le dossier soumis à l'enquête étaient nombreuses et détaillées comme indiqué au point I.1.4
2. On trouve les 2 classeurs et les 2 cahiers de complément .
3. Il a été ajouté l'**arrêté préfectoral AP n°2020-EP-123-IC**
4. En outre, deux *registres d'enquête*, dont j'ai paraphé toutes les pages, ont été ouverts et tenus à la disposition du public dans les mairies de Champaubert et Baye .

1.2.5 Visite des lieux

J'ai parcouru le site et ses abords à chaque occasion de permanence et de rencontre des maires et de SEPEBE (Mme Silberman) soit 6 fois.

J'ai pu constater que les descriptions faites dans les documents reflètent bien les contraintes géographiques :

- * le voisinage des fermes isolées , le voisinage en vue directe de Champaubert,
 - *la situation en contrebas du village de Baye mais pas le quartier récent de la rue des Plaines et les constructions du quartier Montpertuis , au moins pour celles tournées vers l'ouest
 - *J'ai pu repérer une partie des sites illustrés dans les nombreux photomontages :
 - Le site de Mondement très éloigné du lieu d'implantation ; de même le marais de Saint-Gond en contrebas du relief de côte
 - La sortie sud de Montmort (photomontage n°32)
 - Route de Châlons, le carrefour et la Colonne Napoléon à Champaubert ,
 - RD 933 en venant d'Etoges d'une part et en venant de Fromentières, d'autre part dans un secteur de grande culture sur le plateau très plat où la vue porte loin
 - RD 951 depuis Sézanne, passant par Soisy-aux-Bois, la vue partielle sur les éoliennes du parc de la Brie champenoise, Talus-Saint-Prix, le voisinage de Baye et ses coteaux viticoles (ph n°40 puis39)
 - RD 343 à la sortie ouest de Baye où la vue sur le plateau est complètement dégagée .
 - La voie communale de Baye vers les Déserts longeant le bois de Baye et traversant la partie ouest du site d'implantation des éoliennes (dite « de Fromentières »)
 - Le chemin rural du cimetière de Baye vers les Convertis qui dessert le haut des vignes et qui donne vue vers le plateau sur une partie de son tracé (80m)
- Dans la traversée du centre de Baye, on note les rénovations engagées sur l'église et sur le château et les bâtiments du « Foyer de Charité » .

1.2.6 Déroutement de l'enquête publique et permanences du commissaire-enquêteur

Aucun incident n'est venu contrarier la mise à disposition des documents à la mairie de Baye aux horaires habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h , Et de Champaubert , le jeudi de 9h à 12h.

Les maires m'ont assuré qu'ils avaient en outre accédé à des demandes spécifiques de consultation à d'autres moments, ce qui donnait la *possibilité d'accéder au dossier* en plus des permanences.

Les **4 permanences** se sont tenues comme prévu. Seul un incident est intervenu le 8 octobre quand j'ai constaté l'absence du registre que j'avais coté et paraphé . Compte-tenu du grand nombre de pièces nécessaires à cette enquête il s'est trouvé égaré dans un autre classeur .

En présence de M. Constantinidi, maire, nous avons recueilli 2 contributions écrites sur papier libre et la pétition de 8 associations ; le registre a pu être renseigné le soir même lors de notre rencontre à 19h sur les pages 2 et 19 (pièces notées JC1, JC2, JC3) . Aucune personne n'a été empêchée de formuler ses remarques .

J'ai noté le bon déroulement de cette enquête du point de vue des actes réglementaires : arrêté, affichages, insertions dans la presse , présence des dossiers et des moyens d'informer tout visiteur, publication sur le site numérique de la ville . La disposition des salles et les consignes de port du masque et de distanciation ont permis de respecter les conditions sanitaires .

La **fréquentation** a été relativement faible mais il faut tenir compte de la population limitée des villages (Baye : 402 h ; Champaubert : 144 h) ; on compte ainsi 36 visiteurs ayant laissé **31** observations sur les registres .

J'ai noté pour ma part **26** remarques orales au cours de mes permanences qui recourent les thèmes abordés .

En outre, la mise à disposition du dossier sur le site de la DDT a permis à de nombreux intéressés de consulter les documents ; **46** messages ont été enregistrés sans double compte et m'ont été communiqués par la DDT . (fournies en pièces jointes)

C'est donc au total 130 personnes qui ont été concernées par cette enquête publique .

A noter : **L'avis de l'entreprise Eiffage en soutien du projet, daté du 30/10/2020 et donc valide, m'est parvenu le 4/11/2020 et n'a pas été décompté dans la synthèse . L'avis d'une autre entreprise en soutien au projet, daté du 9/11/2020, n'a pas été accepté . Ces faits n'influent pas sur l'analyse des thèmes .

Les délibérations des collectivités sont traitées plus loin .

On peut donc admettre que le public était déjà bien informé du fait de la longue concertation qui a précédé le projet.

La plupart des visiteurs ont manifesté une désapprobation globale du projet et ont justifié leur point de vue par des arguments divers tels que : nuisances, impacts, tourisme, sentiment de saturation sur le sud-ouest marnais, ... qui apparaissent dans le procès-verbal de synthèse .

En conclusion, je relève que l'enquête s'est déroulée dans les conditions réglementaires normales.

1.2.7 Procès-verbal de synthèse

À l'issue de l'enquête publique, j'ai établi un relevé des contributions obtenues par les divers moyens (*voir ci-après*). J'ai établi les fichiers-copie des pages utiles des registres et de tous les documents reçus : Avis des personnes publiques associées, messagerie du site DDT, pièces jointes aux registres

J'ai ensuite adressé l'ensemble de ces documents à la SEPEBE (Siemens-Gamesa), par voie électronique, le 3 novembre 2020 . Un message d'accusé de réception m'a été adressé par Mme Laurine Silberman .

de	"Silberman, Laurine (SGRE ON CRO SE&AS FR)" <LAURINE.SILBERMAN@siemensgam.cm>
à	"Patrick ROGER" <patrick.roger978@orange.fr>
date	03/11/20 16:33
objet	FW: patrick.roger978@orange.fr sent you files via WeTransfer
<p>Monsieur Roger,</p> <p>J'accuse bonne réception, ce jour, du PV de synthèse de l'Enquête Publique du projet éolien de la Brie des Etangs.</p> <p>Bien cordialement,</p> <p>Laurine SILBERMAN</p> <p>Chef de Projets</p>	

Le texte complet de ce procès-verbal est inséré ci-dessous car il permet une vue générale des contributions

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Communes de BAYE et CHAMPAUBERT

Référence de l'arrêté préfectoral : **n° AP 2020-EP-123-IC du 4 août 2020**

Nature de l'enquête publique : autorisation unique d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

Objet de l'enquête : Parc éolien de la Brie des étangs à Baye et Champaubert (Marne)

Dates de l'enquête publique : du mardi 29 septembre au samedi 31 octobre 2020

Demandeur : Société d'exploitation du PARC EOLIEN DE LA BRIE DES ETANGS

97, Allée Alexandre Borodine – immeuble Cèdre 3 – 69800 Saint-Priest

Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique.

Déroulement de l'enquête :

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public pendant 33 jours dans les mairies de Baye et Champaubert ; en outre, une tablette électronique comportant le dossier numérique était fournie à Baye

Le dossier était accessible sur le site de la Direction Départementale des Territoires de la Marne .

La publicité de l'enquête a été respectée, notamment les affichages en Mairie dans le rayon de 6km et les avis sur fond jaune dans le périmètre du projet.

Les permanences ont été tenues selon le calendrier fixé dans l'avis d'enquête :

Mardi 29 septembre 2020 à Baye	de 16h à 18h	8 visiteurs
Jeudi 8 octobre 2020 à Champaubert	de 10h à 12h	10 visiteurs
Jeudi 22 octobre 2020 à Champaubert	de 15h à 17h	9 visiteurs
Samedi 31 octobre 2020 à Baye	de 9h à 11h	9 visiteurs

Le nombre de visiteurs sur l'ensemble de ces permanences a été de **36 personnes**

Les lettres ou documents joints aux deux registres sont au nombre de **15**

Sur le site DDT , on compte **46** envois de particuliers et **4** délibérations de conseils municipaux

A l'issue de la procédure en objet, on relève :

	Baye	Champaubert.	TOTAL
- contributions portées aux registres	RB1 à RB29 =29	.RC1, RC2.....= 2	31
- documents joints aux registres :	JB1 à JB5 5	= De JC1 à JC10 =10	15
- autres documents reçus par voie électronique : ...(DDT).....		E1 à E46	46
- avis des services consultés (en plus de l'avis MRAE du		Mission coteaux, Département51, Chambre agri, RTE, INAO, GRTgaz	6
- avis des maires ;	Baye favorable	Champaubert ... : réservé	2
- Délibérations des communes :			4
- Observations orales recueillies par le commissaire-enquêteur sur les thèmes du tableau d'analyse soit 26			26
Soit au total xx contributions			130

Examen des observations relevées :

Chacune des contributions a pu aborder divers sujets en formulant plusieurs observations ; ainsi le total des documents indexés dans le tableau suivant -qui analyse les sujets abordés- est bien supérieur au nombre des contributeurs .

(à noter : les ref.JB1, JB2 sont identiques à JC3 et E7)

	THEMES	Numéro de contribution	Autres	Avis des services	Nombre
1	Avis favorable : intérêt économique, électricité renouvelable, recettes pour la Commune, complément de revenu agricole	E7, JC8, JB2, JB5 RB2, RB3, RB5, RB6, RB7, RB8, RB9, RB10, RB11, RB13, RB14, RB15, RB16, RB17, RB18, RB19, RB20, RB22, E20, E21, E33, E36, E37, E45	CM Baye, Vauchamps,		30
2	Consultation de la population négligée, dossier trop difficile	JC1, RB29, E14, E31, E35, E43			6
3	Demande de précision ou modification Trop proche, Photomontages plus réels --Raccordement à RTE Fouilles archéologiques à réaliser, Avis de l'AF	-JC3, JC4, RB12, RB13, RB27, RB28, RB29, E14, E16, E32, E34, E35, E40, E42, E46 -- E17, E18, E35 JC10, E12, RB21, E35 -RB26, E25		MRAE CH agri , RTE, GRTgaz	28
		AVIS DEFAVORABLES			
4	Demande d'abandon du projet	JC1, JC2, JC3, E8, E9 E11, E12, E22, E24, E32, E34, E38, E39, E40, E41, E44, E46			17
5	Mal accepté, discorde locale	E8, E16, E17, E39, E42, nombreuses observations orales			5
	Nuisances				
6	Bruit, infrasons	JC2, JC4, JC5, E11, E13, RC2, RB28, E28, E29, E34, E35, E39, E40, E41, E42, E44, E46		MRAE	18
7	Pollution visuelle et de nuit	JC4, JC5, RB28, E17, E22, E38, E35, E40, E42			9
8	Dangers (survol, glace,..) proximité des routes, canalisation de gaz	JC1, JC2, E12, RC1, RB27, RB29, E18, E29, E34, E35, E39, E40, E42		MRAE, CD51	15
9	Dommmages dûs aux travaux	RB22, E17, E25, E35			4
10	Inquiétude pour la santé, électromagnétisme, parasitage de la TV, du téléphone	E2, E3, E4, E6, JC2, RB4, RC1, E39, E40 JC6, JC7, JC9, E11, RB28, E13, E14, E31, E32, E35, E38, E42, E44, E46			23
	Impacts				
11	Impact sur le milieu naturel : biodiversité, oiseaux, couloir de migration, chiroptères, animaux communs	JC1, JC2, JC5, JC6, JC7, JC9, E9, E13, RB29, E17 RB21, E18, E25, E26, E29, E32, E34, E35, E39, E42, E43		MRAE	22
12	Réduction de capacité agricole , hydrologie	E3, E5, E29, E30, E35		Ch Agri	6

	THEMES	Numéro de contribution	Autres	Avis des services	Nombre
13	Etat futur dévalorisé Avenir compromis	E2, E8, JC4, JC5, JC9, E9, RB23, RB28, JB4, E31			10
14	Non garantie de démantèlement	JC1, JC3, RB21, RB22, RB23, E25, E34, E35, E44, E46		CH agri	11
15	Dévalorisation de l'immobilier Dévalorisation du patrimoine	JC1, JC2, JC3, JC4, JC5 JC6, JC7, JC9, E13, RB4, E16, E22, E40, E42, E44, E46 JC7, JC6, RB4, RC1, RB21, E14, RB28, JB4, E21, E43		INAO	16 11
16	Paysage : destruction -Covisibilité depuis le vignoble (charte Unesco) -Trop visible de Champaubert -Prégnant en bord de route	E1, E2, E5, E7, JC2, E9, RC1, E40, E41, E44, E46 E19, E22, E23, E27, E32, E34, E35, E38, E39, E42, E43 JC1, JC3, E12, E14, RB12, RB21, E14, RB23, E35 E17, E18 JC10, E27		MRAE MCMC, INAO	25 13
17	Saturation sur le S-O marnais (et 51)	JC1, JC2, JC3, JC9, JB4, RB21 RB22, RB23, RB24, RB29, E14, E15, E19, E22, E23, E27, E28, E34, E35, E38, E40, E41		INAO	23
18	Tourisme : Réduction de l'attractivité ; sites de mémoire, visites, Randonnée, gîtes,, Parapente	E2, E5, JC1, JC2, JC3, JC4, JC5, JC6, JC7, E9, E12, E13, E14, RB21, RB25, JB3, JB4, E15, E22, E23, E35, E38, E39, E40, E42, E43			26
	Contexte général				
19	N'est pas d'Intérêt général (privé)	Observations orales, E31			2
20	Capacité de SEPEBE trop faible, montage juridique, capital	JC1, E34, E35			3
21	Activité de profit avec l'argent public	E3, E6, E7, JC1, JC3, JC9, E10, E11, E12, JB4, E17, E22, E27, E40, E46, E46			16
22	Prix croissant de l'électricité, coût élevé	E11, E31, E39			3
23	Doute sur l'efficacité, Préférer les économies d'énergie	Observations orales, RB29, JB4, E28, E30, E35, E39, E41, E42, E43, E46			10
24	Production intermittente	RC1, E14, E18, E39, E44, E46			6
25	Energie réputée non locale (vente sur marché européen)	E5, E11, E29, E44, E46			5
26	Impact financier pour le tissu local insuffisant	E3, JC3, JC5, E28, E35			5

	THEMES	Numéro de contribution	Autres	Avis des services	Nombre
27	Bilan défavorable à long terme (déchets, CO2, catastrophes)	E3, E4, JC9, E11, RC1, E30, E39, E42, E46			9

Parmi ces contributions :

On constate **30 avis qui sont favorables**

*en raison de l'intérêt écologique et/ou de la production d'énergie renouvelable

*en raison du revenu possible pour les communes et les propriétaires du sol d'emprise

275 item sont défavorables et 28 demandent des modifications substantielles (éloignement, meilleure insertion, fouilles) ;

*l'abandon du projet est clairement revendiqué 17 fois .

Les observations émises - par les habitants de Baye, Champaubert et de villages des environs- se concentrent :

*sur l'impact paysager et l'effet de saturation provoqué par plusieurs parcs éoliens déjà construits et par des projets en cours ;

*les conséquences sur l'attractivité des sites en lien avec le tourisme autour du vignoble, des lieux de mémoire, du milieu naturel, ...

*les nuisances à craindre : bruit, clignotements des balisages, perturbations des réseaux mobiles et de la télévision ainsi que les conséquences sur la santé ;

*les dangers de chute de glace et de proximité des routes

*L'aspect économique se traduit par :

- le risque de perte de valeur du patrimoine et des habitations, les retombées financières jugées insuffisantes ,

- le reproche que cette activité profite à quelques intervenants alors que la collectivité y consacre beaucoup d'argent .

- La demande de garantie sur la pérennité de la SEPEBE et le démantèlement

* Le doute quant à l'efficacité réelle du développement de l'éolien pour limiter l'émission de Co2 et l'utilisation pertinente de l'argent public collecté par des taxes sur l'énergie .

* Une attention particulière doit être apportée aux contributions indexées JC3, E11, E25, E26 , E35, E39 très documentées, qui reprennent la plupart des thèmes avec des éléments probants et qui confirment une demande collective d'abandon du projet .

Le Maire de Champaubert réserve son avis jusqu'à la délibération du conseil municipal sur ce sujet ; il constate la multiplication des projets à proximité du village ; estime qu'il faut fixer des limites au développement éolien

Outre l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), les avis de plusieurs services consultés par le Préfet de la Marne recoupent les thèmes évoqués : ainsi la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, le Conseil départemental de la Marne, la Chambre d'agriculture de la Marne, RTE, GRTgaz, l'INAO

Les copies des pages des registres portant ces observations ainsi que de tous les documents reçus sont annexées au présent PV (sous les dossiers numériques : Avis PPA , Messages reçus , Registres et PJ)

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement, ***il est demandé au porteur de projet de m'adresser sous 15 jours ses réponses*** en regard des thèmes évoqués dans les observations du public et des autorités associées.

J'ajoute qu'il conviendrait d'apporter des explications se référant au dossier déposé - ou le complétant.

*En outre, il est souhaitable d'examiner les points suivants :

-Survole de la voie communale sur plus de 900 m² par C7 ; voisinage immédiat pour C1, chute de glace probable ; bruit plus sensible

-Emprise réelle sur les surfaces cultivées- hors chemins (peu lisible dans la présentation)

-Financement : montrer à quelle échéance des dividendes peuvent être obtenus (13^e année ?) ; évaluer le montant des taxes et impôts versés pendant la durée de vie du parc éolien en rapport aux recettes de vente d'électricité

-Raccordement au réseau électrique de RTE

Remis au représentant du demandeur : Mme Laurine SILBERMAN , par voie électronique avec accusé de réception (en raison des mesures de confinement) .

A Saron-sur-Aube,

Le 3 novembre 2020

Le commissaire-enquêteur,

Patrick ROGER

Les réponses de la SEPEBE me sont parvenues le 18 novembre 2020 (**pièce annexe n°*****). Elles permettent de répondre aux thèmes évoqués dans les observations (voir l'analyse qui suit).

1.2.8 Délai de remise du rapport :

En raison du nombre important de contributions et avis à examiner dans le délai normal d'un mois fixé dans l'arrêté préfectoral, j'ai sollicité, le 16 novembre, un délai dans la date de remise du rapport . Ce délai m'a été accordé le 25 novembre 2020 en fixant cette date limite au 18 décembre 2020 . (**pièces annexes N°3 et 4**)

1.3 Autres observations et remarques recueillies

1.3.1 Avis du maire de Baye :

J'ai eu un entretien spécifique avec M. Denis MOREAUX le 29 septembre 2020 . Il a rappelé les contacts engagés par Gamesa dès 2016 en vue de créer ce parc éolien ; le conseil municipal s'était d'ailleurs prononcé favorablement sur ce projet en autorisant cette Société à emprunter les chemins communaux et à présenter un dossier administratif de parc éolien (délibération du 23 novembre 2016). Il estime toujours utile pour la commune d'accueillir cette activité qui lui procurera des recettes. La population de Baye lui semble majoritairement restée favorable au projet mais reconnaît que des inquiétudes sont parfois formulées .

1.3.2 Avis du maire de Champaubert :

J'ai rencontré le maire et deux conseillers municipaux le 8 octobre 2020(19h) ; nous avons complété le registre comme prévu le matin au cours de la permanence . On rappelle que ce conseil municipal est nouvellement élu .

Le maire ne veut pas donner un avis à cette date car de nombreuses remarques lui ont été faites sur les nuisances, sur l'insertion dans le point de vue à partir du carrefour des RD933 et RD951, sur la solidité financière de la SEPEBE qui porte le projet . Il précise que le conseil municipal n'a pas délibéré en 2013 en faveur d'un projet éolien, contrairement à ce qui indiqué dans le tableau de la page 14 du résumé non-technique de l'étude d'impact .

L'association foncière qui gère les chemins n'a pas encore défini son point de vue sur l'usage des chemins .

1.3.3 Autres avis

A. Avis de 21 Personnes Publiques

Ceux-ci ont été recueillis à différentes dates et n'ont pas tous été repris dans le PV de synthèse.

Liste des avis

Personne publique	Date de l'avis	Avis exprime
1-Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)	14/04/2020	Avis avec recommandations. Inclus au dossier d'enquête
2- Conseil départemental de la Marne	2/10/2020	Réserves de proximité
3-Chambre d'agriculture de la Marne	9/10/2020	Avis défavorable
4-RTE-réseau transport d'électricité	4/09/2020	Pas d'obstacle
5-Institut national de l'origine et de la qualité (inao)	5/10/2020	Avis défavorable : paysage, périmètre d'exclusion
6-Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne	6/10/2020	Avis défavorable : incompatibilité
7-Communaute de communes des paysages de champagne		Avis non parvenu

8-Communaute de communes du sud-ouest-marnais	Délibération du 12/10/2020	Avis favorable
9-Commune de Baye	7/11/2020	Avis favorable
10- Commune de Champaubert	02/11/2020	Avis favorable
11-Commune de Vauchamps	01/10/2020	Avis favorable
12- Commune de Etoges	9/11/2020	Avis favorable
13-Commune de La Caure	23/09/2020	Avis défavorable
14-Commune de Oyes	8/10/2020	Avis défavorable
15- Commune de Orbais-l'Abbaye	6/11/2020	Avis défavorable
16-Commune de la Villeneuve-les-charleville	13/10/2020	Avis favorable
17-Commune de Montmort-Lucy	6/11/2020	Avis défavorable
18- Commune de Villevenard	13 :10 :2020	Avis défavorable
19-Commune de Bannay	2/11/2020	Avis défavorable
20-Commune de Fèrebrianges	16/11/2020	Avis partagé
21-GRT-gaz	2/10/2020	Avis défavorable pour c1 et c8

Soit :6 communes et 5 services défavorables – 5 communes favorables – 4 abstentions dont un conseil municipal où le partage des voix ne permet pas de trancher : Fèrebrianges .

B. Avis de l'Etat

par la Direction Départementale des Territoires (DDT) et/ou la DREAL-UD51 sur le dossier déposé le 29/12/2016 n'est pas relevé ici car il concernait la recevabilité de la demande et sollicitait des compléments en date du 6 juillet 2017 que SEPEBE a remis le 29/12/2017 accompagné d'un cahier de photomontages d'insertion paysagère .

De même, la seconde demande de compléments du 7 septembre 2018 n'est pas relevée et SEPEBE y a répondu le 6 mars 2019 en modifiant les éléments du dossier et en fournissant un 2^e cahier d'expertise paysagère .

On peut retenir que la question de la localisation du projet en rapport avec le Bien classé (Unesco) est présente dès le dépôt de la demande ainsi que le souci des impacts -sur la faune sauvage : chiroptères, oiseaux, , -sur l'habitat de Champaubert , -sur la proximité de la RD933

C. Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) :

*Intégré au cahier 10 du classeur 2/2, il exprime, comme élément majeur, la position explicite de *non compatibilité en raison de la localisation du projet*. Dans la synthèse de l'avis, on lit :

secteurs d'exclusion). Le projet de la Brie des Étangs se situe dans le secteur d'exclusion défini par l'étude « Aire d'influence paysagère » à l'échelle de l'appellation « Champagne », qui correspond au périmètre de la zone d'engagement reconnue par l'UNESCO. Ainsi l'enjeu paysager constitue une des problématiques majeures de ce dossier.

Bien que la zone d'implantation soit adaptée à ce type de projets, il est situé à proximité de coteaux viticoles, il est parfaitement visible d'un site classé et son impact visuel depuis la commune de Champaubert est incontestable.

(Le site classé est le Monument commémoratif de la 1ère victoire de la Marne à Mondement-Montgivroux)

Au regard de ces enjeux et des impacts du projet, il apparaît que l'implantation des 2 éoliennes C1 et C8 au sud du projet situées à proximité des vignobles de BAYE, n'est pas compatible avec les enjeux paysagers à préserver. Par ailleurs, les 2 éoliennes au nord C4 et C5 gagneraient à être éloignées de la RD 933 et de l'alignement avec la rue principale du village de Champaubert.

Par conséquent, l'Ae considère, qu'en l'état, le projet n'est pas compatible avec son environnement. L'Ae invite le pétitionnaire à consulter le document intitulé Les « Points de vue » de la MRAe Grand Est qui expose, entre autres sujets, ce qu'elle attend sur la prise en compte des paysages.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de compléter son dossier par :

- ***l'examen des solutions alternatives par une véritable analyse d'autres implantations possibles vers l'ouest du territoire, moins proches des coteaux viticoles ;***
- ***des photomontages prenant en compte le sommet des vignobles les plus proches afin de permettre une meilleure appréciation de l'impact lié à la proximité avec le vignoble, en termes de co-visibilité ou d'inter-visibilité et de surplomb ;***
- ***l'étude de l'incidence de son projet par rapport au bourg de Champaubert et de proposer des mesures visant à réduire au mieux cet impact.***

Ce point doit être pris en compte dans les conclusions de cette enquête publique

**L'avis porte aussi sur d'autres sujets :

-l'articulation avec le SRADDET Grand-EST adopté en janvier 2020 et le SRE pour ce qui concerne l'enjeu paysager du plateau Ouest marnais, en recherchant d'autres implantations possibles

- les aspects positifs du recours à l'énergie éolienne dans la lutte contre le réchauffement climatique en les décrivant plus complètement et en employant les meilleurs standards techniques du moment

-la prise en compte du milieu naturel et des espèces protégées par le respect des mesures de protection des zones Natura 2000 et ZNIEFF et par l'application de mesures de précaution en phase chantier pour l'avifaune et les chiroptères.

-En matière de nuisances, l'avis s'intéresse au bruit et demande que les mesures de bridage soient appliquées dès le début au plus haut niveau puis adaptées en fonction des résultats de mesure.

-En matière de dangers, la proximité de la RD933 est signalée et la concertation avec le CD51 réclamée

D. Les autres avis des personnes publiques reprennent les thèmes déjà évoqués : classement AOC, activités viticoles, insertion paysagère, tourisme, phasage des travaux ... et SEPEBE peut y apporter réponse, au moins partiellement .

***On doit signaler cependant *l'opposition de la Mission CMC de Champagne* qui rappelle que le projet est prévu dans la zone d'exclusion de 10km de largeur définie autour de la zone d'engagement associée à la protection du Bien inscrit au Patrimoine mondial de l'Unesco , ce qui confirme l'avis de la MRAE .

Dans la charte éolienne mise en œuvre en 2018, on trouve, au sujet de la notoriété du Bien inscrit : « *Malgré le caractère vertueux du développement des énergies renouvelables, l'image de marque des sites depuis lesquels les projets seraient visible s'en trouverait profondément dégradée et cela pourrait nuire au rayonnement universel du Bien et de la zone d'engagement.* »

1.3.4 Réponses de la SEPEBE aux avis des personnes publiques consultées

On doit distinguer la réponse obligatoire à la MRAE (qui fait l'objet d'un mémoire de juin 2020) et les réponses sur les points abordés par chaque entité.

A- Mémoire en réponse à la MRAE :

SEPEBE rappelle que l'examen de l'implantation sur le plateau de la Brie a bien été étudié dans l'expertise paysagère et les compléments .

Elle montre que dans l'impossibilité de déplacer le parc éolien vers l'ouest, de supprimer la présence des éoliennes dans les vues rapprochées ou de disposer de moyens de réduire leur co-visibilité, les réponses s'efforcent de justifier le projet *en montrant que les impacts seraient suffisamment faibles pour être acceptés* . Elle a pris acte des remarques et a apporté les compléments demandés et rectifications des documents, notamment les photomontages

-Elle apporte des informations sur les objectifs de développement de l'éolien au titre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) et dans le Grand-Est ,dans lesquels le projet s'inscrit .

-Elle indique que la production attendue de 38000MWh correspondrait à 418 kg de déchets si elle était réalisée par le nucléaire .

-Elle précise comment le système de détection/effarouchement des oiseaux de type DTBird sera employé ; comment elle a intégré les interactions potentielles avec les sites Natura 2000 qui s'avèrent sans objet ; comment la mesure de compensation par plantation de haies sera alors convenue avec les partenaires (fédération de chasse, propriétaires)

-Elle confirme son plan de bridage assurant le respect des normes acoustiques .

-Elle rappelle comment l'étude de dangers a calculé les risques relatifs à la proximité des routes et admet que l'avis du gestionnaire sera sollicité dès que le projet sera autorisé .

B- Réponses aux autres entités

SEPEBE n'a pas répondu spécifiquement à chaque personne publique mais les sujets sont traités dans les 27 thèmes qui suivent. Ainsi :

-en réponse au CD51: voir le thème 8 Chambre d'agriculture : thème 12

RTE : thème 3-4 INAO : Thèmes 15, 16, 17

Mission CMCCCh : thème16 MRAE : thèmes 3, 6, 11, 16

1.4 Analyse des observations et réponses de la SEPEBE

1.4.1 Généralités

*La lecture des contributions permet de relever des répétitions entre celles inscrites au registre et celles reçues par écrit ou voie électronique : c'est le cas de la pétition de 8 associations (JC3, JB1) et de l'avis du géomètre Descamps-Duhameau (JB2, E7)

*Il est regrettable de constater que beaucoup d'entre elles consistent en une liste de points négatifs non argumentés, établie *sans lecture du dossier* alors que celui-ci apporte le plus souvent une réponse à ces questionnements (bruit, dangers, impact sur la faune,)

Des affirmations mettent en doute la destination finale de l'électricité produite, la garantie de démantèlement, le contrôle du bruit, les mesures de réduction d'impact vis-à-vis de la faune, sans connaissance des données du dossier .

J'ai rencontré des dépôts de contributions très critiques malgré les explications fournies lors des permanences .

*Le vocabulaire employé a été de nombreuses fois polémique et outrancier et les arguments empreints d'une forte subjectivité ; au point qu'il est alors impossible d'y répondre avec neutralité . (E10, E28 sous-entendent la corruption des acteurs)

Même la pétition de 8 associations (JB1) n'échappe pas à ces défauts malgré les arguments apportés quant à l'installation de nombreux parcs éoliens .

*130 contributions ont été enregistrées, dont certaines bien argumentées. Il est donc difficile de toutes les traiter en détails.

De même plusieurs personnes ont pu traiter du même sujet, c'est pourquoi il est apparu utile d'éviter les répétitions en regroupant les observations dans un tableau par thèmes

En conséquence ne figurent que 27 réponses .

1.4.2 Examen des observations ; réponse apportée par SEPEBE ; avis du commissaire-enquêteur

Pour cet examen, il est adopté la répartition en 27 thèmes employée dans le PV de synthèse .

*Le document complet des réponses de SEPEBE est en pièce jointe n°*****disponible DDT.*

1. Cadre général

1. **Avis favorables** : on relève l'intérêt de produire de l'énergie renouvelable, l'intérêt économique pour la création d'activité locale en phase travaux et d'emplois dans la région ; ressources pour les communes et la CCPaysages de la Champagne

Réponse de SEPEBE

Electricité renouvelable

Les contributions sur ce sujet réconfortent le pétitionnaire. En effet, il permet de rappeler la raison d'être principale de ce projet : produire de l'électricité propre qui se substitue aux énergies fossiles, contribue à la transition énergétique et permet de lutter contre le réchauffement climatique.

Intérêt économique

Les contributions des entreprises de géomètre et de terrassement sont précieuses car elles proviennent d'acteurs que l'on voit rarement s'exprimer dans ce genre d'enquête. En effet, les acteurs économiques locaux sont aussi concernés par ces projets éoliens qui représentent parfois pour eux un complément d'activité non négligeable et des retombées positives pour l'emploi. Aussi le porteur de projet tient à les remercier pour leurs contributions.

Recettes pour la commune

Les retombées fiscales pour la commune sont effectivement indéniables et bon nombre des contributions le font remarquer. Pour des petites communes telles que Baye et Champaubert, il s'agit d'un apport financier non négligeable pour terminer ou entreprendre de nouveaux projets pour les communes. La crise sanitaire que nous

traversons a l'air d'avoir eu un certain impact sur la façon d'appréhender l'avenir, et certains ont bien compris qu'un apport financier peut être le bienvenu.

Complément de revenus agricoles

Les motivations des propriétaires et exploitants pour accepter d'accueillir une éolienne sur leurs parcelles sont diverses et propres à chacun. Il s'agit pour certains d'un acte citoyen en faveur de la transition énergétique mais également d'une recette financière non négligeable, au moment où, comme l'a fait remarquer M. Ferat, la rentabilité des exploitations est de plus en plus aléatoire.

**Avis du CE : La nécessité de la transition énergétique peut s'accompagner d'une nouvelle activité positive pour les intervenants . On peut remarquer que ce seul parc va répartir environ 240000€ de contributions aux collectivités locales : communes, CCPC51, département, région . Sur l'ancienne région Champagne-Ardenne, on peut calculer -pour 2606MW installés- des recettes totales de 29 millions d'euros par an.*

2. Consultation de la population négligée, dossier trop difficile à examiner ; à noter que des contributeurs souhaitent un vote local sur le projet

Réponse de SEPEBE

Durant le développement du projet éolien de la Brie des Etangs, ont été organisées **des expositions publiques** pour présenter le projet à la population des communes de Baye et Champaubert. Le porteur de projet est conscient que beaucoup de temps s'est écoulé entre le dépôt du projet en 2016 et l'enquête publique en 2020, et que de ce fait, le projet s'est fait un peu oublier de la population. Il a cependant essayé de continuer de communiquer à travers des courriers et lettres d'information pour tenir informés les habitants de l'avancement du projet. Lors de l'enquête publique, la population est justement sollicitée pour donner son avis sur le projet, raison pour laquelle nous avons envoyé des **courriers aux communes voisines et distribué des flyers dans toutes les boîtes aux lettres** des habitants des deux communes d'implantation en amont de l'enquête. Il nous est très important de recueillir l'avis des habitants et voisins du projet éolien, et en aucun cas nous souhaitons que leurs avis soient négligés. Grâce à cette communication, le commissaire enquêteur a pu enregistrer 130 contributions sur l'ensemble des permanences (orales et écrites) et des documents reçus par voie électronique.

Nous sommes bien conscients que les dossiers de projets éoliens sont parfois difficilement accessibles et pourraient gagner en clarté. Les nôtres n'échappent malheureusement pas à ce constat. Cela étant dit, la difficulté réside dans le fait que **ce même dossier s'adresse à des publics complètement différents**. Il doit convaincre les services de l'Etat spécialisés dans chaque domaine (biodiversité, paysage, etc.) et ce tout en restant aisément compréhensible pour le public qui lui-même est composé d'individus possédant des bagages techniques et scientifiques différents suivant les sujets. C'est d'ailleurs pour cette raison que des résumés non techniques font parties intégrantes du dossier. Il en existe deux : l'un pour l'étude d'impact sur l'environnement, l'autre pour l'étude de dangers

**Avis du CE : Cette enquête publique aura atteint son but d'informer le public et obtenir ses réactions , même si une consultation générale par vote n'existe pas dans cette procédure*

3. Demande de précision ou modification: La précision du dossier est mise en cause : des erreurs de données ou des oublis sont repérés dans les documents (présence de faune sauvage, mise à jour de la puissance éolienne installée en France, les photomontages sont déclarés « non réalistes ». Il est demandé d'éloigner le parc éolien des habitations et des routes, de préciser le raccordement au réseau RTE, de réaliser des fouilles archéologiques préventives, de solliciter l'accord de l'association foncière pour les chemins ruraux

Réponse de SEPEBE

Photomontages

Pour répondre aux demandes de réalisation de nouveaux photomontages, notamment aux entrées du village de Champaubert, le pétitionnaire estime qu'il a d'ores et déjà fait de nombreux photomontages au sein du village que l'on peut retrouver dans l'étude paysagère et les compléments paysagers. Des photomontages supplémentaires ont en outre été produits pour répondre à l'avis de la MRAE. Les entrées et sorties du village de Champaubert sont étudiées au sein des photomontages n°35, 36 et des nouveaux photomontages n°7, 8, 9 (disponibles en annexe de la réponse à l'avis de la MRAE). Le pétitionnaire ne trouve donc pas pertinent d'en refaire des nouveaux.

Les photomontages permettent une analyse qualitative de l'impact paysager d'un projet depuis des points de vue sélectionnés par l'expert paysagiste dans l'état initial de l'étude paysagère (points de vue depuis des lieux significatifs ou à enjeux du territoire).

Comme expliqué dans le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres : « Ces photomontages, dans leur exécution et leur présentation, donnent une représentation la plus fidèle possible de ce que sera la réalité du parc une fois construit. Ils constituent un outil de première importance pour mettre en évidence la réalité d'un aménagement aux dimensions verticales non ordinaires. »

Quant à la véracité de ces montages photographiques, le pétitionnaire ne comprend pas les incertitudes exprimées dans certaines remarques.

Les photomontages sont réalisés via un logiciel spécialisé (généralement WindPro), en utilisant des modèles numériques de terrain (MNT) fournis par l'IGN (Institut Géographique National), les coordonnées précises des éoliennes et du point de prise de vue et les caractéristiques des éoliennes.

Ils sont par ailleurs réalisés, pour des raisons évidentes d'impartialité, par des prestataires indépendants : la société Pictures and Co pour l'ensemble des études et par ATER Environnement pour la réponse à l'avis de la MRAE. Ces sociétés possèdent de nombreuses années d'expérience dans la réalisation de photomontages de parcs éoliens, et travaillent sur bon nombre de projets sur l'ensemble du territoire national.

Raccordement

Pour répondre à la question du raccordement de M. Maurel, une demande d'étude de pré-raccordement a été lancée récemment auprès du gestionnaire de distribution électrique Enedis afin de savoir à quel poste source pourrait être relié le parc. Ce n'est pas une étude qui peut être faite en amont du dépôt du projet car leur capacité d'accueil évolue chaque année en fonction des parcs et autres projets qui s'y raccordent. Il est donc pertinent d'attendre l'avancement de la phase d'instruction de la demande d'autorisation, avant de consulter Enedis.

Cependant, il est possible d'émettre des hypothèses quant au raccordement, du parc en fonction du poste source le plus proche, qui serait celui de Montmirail comme c'est évoqué p.31 du Cahier n°3 – Description de la demande. D'autres postes sources à proximité, comme ceux de Vertus, Sézanne, Cubry (p.151 du Cahier 4a – Etude d'impact sur l'Environnement) ou encore ceux d'Aulnay-aux-Planches ou Fère Champenoise, pourraient accueillir la capacité électrique du parc. Plusieurs postes de transformation font d'ailleurs l'objet de travaux de renforcement de capacité.

Une révision du Schéma Régional de Raccordement du Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) a eu lieu pour le Grand-Est et est en cours d'approbation par le Préfet. Il prévoit la création de deux postes de transformation au Sud de Montmirail et Connantre, ainsi que des travaux de création à Aulnay-aux-Planches.

Fouilles archéologiques

La remarque de M. Skonieczny concernant les fouilles archéologiques est légitime car en effet, les chantiers d'infrastructure sont soumis à la redevance d'archéologie préventive. En fonction de la sensibilité du site et selon les prescriptions du Service Régional de l'Archéologie, préalablement aux terrassements, le service instructeur définira si un diagnostic archéologique est nécessaire. Le cas échéant, des fouilles seraient alors mises en place.

Par courrier réponse en date du 04 novembre 2016, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est informe que le projet éolien de la Brie des Etangs ne fait l'objet d'aucune prescription archéologique (voir p.207 du Volume 4a - Etude d'Impact sur l'Environnement).

Avis de l'Association Foncière

Les Associations Foncières de Baye et de Champaubert ont bien été contactées et une convention relative à l'utilisation et l'aménagement des chemins a été signée, respectivement en 2017 et 2018, avec les deux AF. Pour répondre aux incertitudes de M. Petit quant aux réseaux de drainage, le porteur de projet s'est engagé auprès d'elles à porter une attention particulière au réseau de drainage. En amont de la signature de la convention, la société CROSSON a été mandatée par anticipation afin d'établir un plan du réseau de drainage (disponible en Annexe pour la parcelle de M. Petit).

**Avis du CE : On doit reconnaître la qualité globale du dossier malgré des imperfections ; les explications données montrent l'attitude positive de SEPEBE. Cependant la société ne semble pas envisager de modifier l'installation, par exemple pour C7 .*

4. **Demande d'abandon du projet** : Ces observations sont à mettre en lien avec le ressentiment de nombreux contributeurs , parfois adhérents des associations de défense de leur territoire qui militent pour un moratoire de l'implantation de nouveaux parcs ; l'effet de saturation est exprimé ; le respect de la zone d'exclusion définie par la Charte éolienne Unesco est plusieurs fois invoqué .

Réponse de SEPEBE

Le pétitionnaire prend bonne note des contributions des associations et habitants de la Marne qui demandent l'annulation du projet de parc éolien pour différentes raisons qui sont traitées tout au long de cette réponse. Le pétitionnaire ne partage pas cette position. Les conseils municipaux de Baye et Champaubert ayant réitéré leur soutien au travers de délibérations favorables prises dans le cadre de cette enquête publique, ne partagent pas non plus cette position

**Avis du CE : On constate deux positions inconciliables .*

5. **Acceptabilité** : Dans le même positionnement que le point précédent , on constate un refus des visiteurs et contributeurs qui s'opposent à la modification de leur cadre de vie

Réponse de SEPEBE

Le projet éolien de la Brie des Etangs, développé par la société GAMESA (désormais nommée SIEMENS GAMESA), s'intègre dans le cadre **d'une démarche concertée**. Il est le résultat d'un travail engagé depuis 2015 en lien

avec les deux communes qui accueillent le projet. Un historique de l'élaboration de la zone de développement éolien de la communauté de communes et du projet est présenté dans la partie 2 du Chapitre C de l'Etude d'impact (p.173) Il replace l'étude du parc éolien dans son contexte local et résume les démarches d'information menées autour de ce projet, réalisé en concertation étroite avec les élus et le grand public.

Parmi les étapes de concertation essentielles au projet, nous pouvons retenir :

- Les réunions avec la communauté de communes, les communes de Baye et Champaubert durant tout le développement du projet
- L'exposition publique en décembre 2016 avant le dépôt du projet
- Les différentes **lettres d'information** envoyées aux habitants (en Annexe)
- La création d'un site internet dédié au projet pour tenir au courant de l'avancée du projet tout au long de son développement

Le porteur de projet a intégré l'avis des communes dans notre conception du projet, notamment concernant l'implantation. La mairie de Champaubert avait exprimé à l'époque son désaccord sur le fait d'étendre le projet au nord de la commune, au-delà de la RD933. Cet avis a été pris en compte et, au vu des résultats des études, il a été décidé de ne s'implanter qu'au Sud de la route. Le choix des machines est également un point qui a été discuté. Alors qu'il était possible d'installer des éoliennes d'une taille de 150 m bout de pale, le porteur de projet a décidé d'utiliser le modèle atteignant seulement 137 m bout de pale, pour des raisons paysagères et pour une acceptation locale plus aisée.

Les mairies de Baye et Champaubert ont réitéré leur soutien au projet lors de cette enquête publique en délibérant pour le projet. Le porteur de projet ne peut que regretter d'éventuelles situations de mésententes créées au sein des communes.

Pour répondre à la remarque de la pétition des 8 associations contre le projet, qui reprend l'étude de Harris Interactive de 2018 démontrant que 73% des Français sont en faveur de l'éolien : Non, ces 73% de Français ne sont pas des « urbains » puisque ce sondage est basé auprès d'un échantillon représentatif des Français âgés de 18 ans et plus, urbains et ruraux confondus. En lisant la suite de cette étude, on peut lire que ce chiffre grimpe même de 7 points auprès des Français vivant à proximité d'un parc éolien ! En effet, **80% des riverains de projets éoliens en ont une bonne image**. Les projets éoliens sont des projets impactants qui peuvent parfois faire peur et inquiéter lorsqu'on ne peut pas encore les visualiser et lorsqu'ils ne sont encore qu'à l'état de « projet ». Mais une fois le projet réalisé et construit, la part de mystique ou de doute s'amenuise, les incertitudes se tarissent et disparaissent dès les premières années de fonctionnement.

**Avis du CE : Malheureusement l'acceptation de cet équipement ne dépend pas de la concertation menée sur ce projet mais du ressenti de riverains qui veulent préserver leur lieu de vie .*

2. Nuisances

6. Bruit, infrasons

Ce thème reprend les inquiétudes des habitants (RB28) , dont certaines alimentées par des articles de sources extérieures à ce projet (E11 , E35 notamment)

Réponse de SEPEBE :

De nombreuses inquiétudes ont été exprimées concernant le bruit que pourrait faire le parc éolien et les nuisances que cela pourrait entraîner.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise une distance minimale d'implantation. Ainsi, les éoliennes doivent être à une distance minimale de 500 m de toute construction à usage d'habitation.

En ce qui concerne l'exposition des riverains aux émissions sonores des éoliennes, rappelons que la réglementation française figure parmi les plus protectrices en Europe pour les riverains en termes de nuisances sonores et d'impact sur leur environnement général, au travers de l'application de la législation sur les installations classées (ICPE).

Cette réglementation fixe des niveaux d'émergence à ne pas dépasser au-delà de 35 décibels :

- + 5 décibels le jour
- + 3 décibels la nuit

L'application de cette réglementation – article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié– permet de définir des émergences aux points sensibles et de fixer les prescriptions adaptées : bridage, ...

Sur la base des connaissances scientifiques internationales et d'une campagne de mesure, l'ANSES (l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a publié un rapport sur cette question,

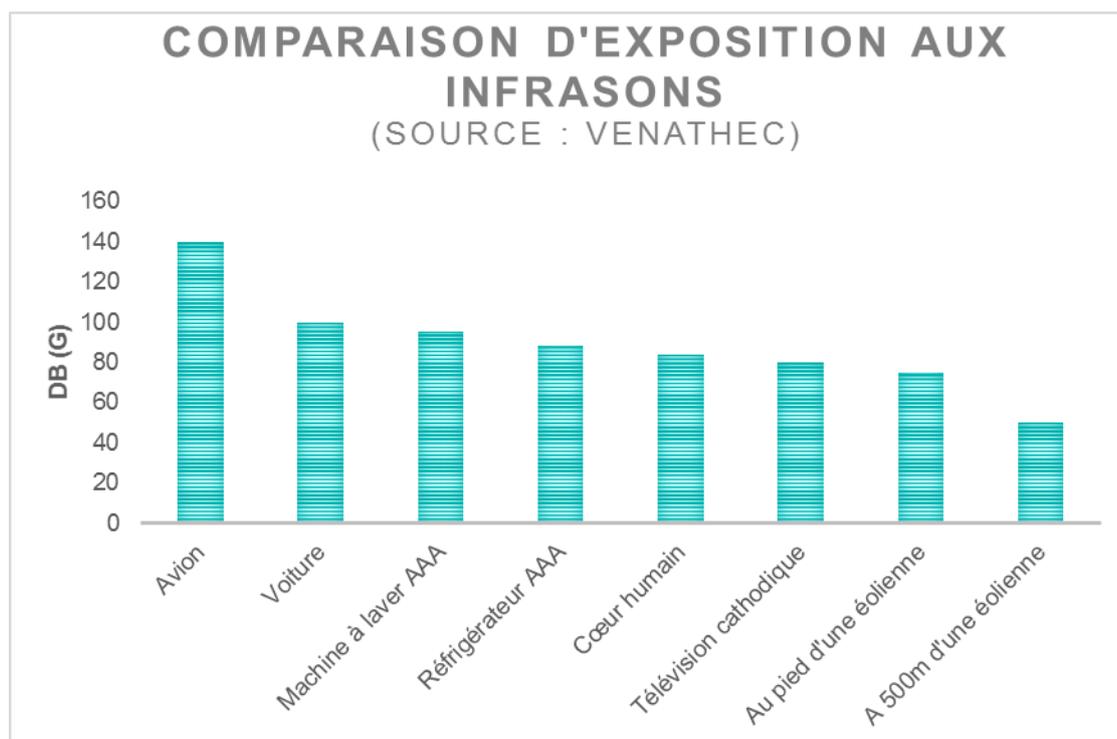
: « La campagne de mesure réalisée par l'Anses [...] ne montre aucun dépassement des seuils d'audibilité dans les domaines des infrasons et basses fréquences sonores (<50Hz). »

L'Anses rappelle que les éoliennes émettent des infrasons (bruits inférieurs à 20Hz) et des basses fréquences sonores. Il existe également d'autres sources d'émission d'infrasons qui sont d'origine naturelle (vent notamment) ou anthropique (poids-lourds, pompes à chaleur, etc.). Les campagnes de mesure réalisées au cours de l'expertise ont permis de caractériser ces émissions pour trois parcs éoliens.

De manière générale, les infrasons ne sont audibles ou perçus par l'être humain qu'à de très forts niveaux. À la distance minimale d'éloignement des habitations par rapport aux sites d'implantations des parcs éoliens (500 m) prévue par la réglementation, les infrasons produits par les éoliennes ne dépassent pas les seuils d'audibilité. Par conséquent, la gêne liée au bruit audible potentiellement ressentie par les personnes autour des parcs éoliens concerne essentiellement les fréquences supérieures à 50Hz.

L'expertise met en évidence le fait que les mécanismes d'effets sur la santé regroupés sous le terme « vibroacoustic disease », rapportés dans certaines publications, ne reposent sur aucune base scientifique sérieuse ».

A titre comparatif, le schéma ci-dessous représente les niveaux d'infrasons auxquels nous sommes exposés en diverses occasions :



Dans le cadre du projet de parc éolien de la Brie des Etangs, l'éolienne la plus proche est à 750 m du village de Baye (ferme de la Hannoterie), ce qui est bien supérieur aux 500 m imposés par la loi. L'éloignement aux habitations est la première mesure d'évitement des impacts sonores potentiels.

De plus, les conclusions de l'étude acoustique, réalisée par le bureau d'étude Sixense Environment, montrent que les seuils réglementaires admissibles seront bien respectés pour l'ensemble des habitations autour du projet éolien de jour comme de nuit et pour toutes les conditions de vent considérées, grâce à un bridage des machines en période nocturne pour les directions Nord-Est et Sud-Ouest.

La SEPE du parc éolien de la Brie des Etangs réalisera des mesures de contrôle des niveaux sonores et des émergences lors de la mise en fonctionnement du parc éolien et adaptera, si nécessaire le fonctionnement du parc éolien : des mesures de bridages si elles étaient rendues nécessaires s'appliqueraient pour respecter la législation sur les installations classées (ICPE).

A partir de l'analyse des niveaux non pondérés en bandes de tiers d'octave réalisée par le bureau d'étude Sixense Environment, aucune tonalité marquée n'est détectée, quelle que soit la vitesse de vent. L'impact du projet sur les infrasons est considéré comme faible.

Pour finir, afin de répondre à l'interrogation de M. Tetreau, la réglementation ne prévoit pas de mesures à l'intérieur de habitations et il n'en est jamais réalisé pour des raisons évidentes de respect d'intimité

***Avis du CE : L'exagération des faits dans les remarques ne concourt pas à un examen sincère du sujet. La citation d'un rapport de l'ANSES (2017) par E35 vient au contraire confirmer que « l'éolien terrestre ne semble pas induire directement des pathologies**

organiques », qu'il faut « informer pleinement les populations riveraines » en vue d'un consensus local, que des « contrôles de conformité acoustique soient systématisés », qu'on doit « restreindre ou brider le bruit émis par les éoliennes », qu'il n'y a pas d'étude patente sur le sujet et qu'il faudrait en mener une ; les parcs éoliens sont « considérés comme des installations industrielles » soumis à la présente procédure ICPE . On constate donc que ce projet s'inscrit dans une démarche encadrée.

7. Pollution visuelle : le sentiment que la vue d'éoliennes est mal vécue est exprimé et encore plus la vision de nuit

Réponse de SEPEBE :

Les balisages diurne et nocturne relèvent d'une obligation réglementaire sur laquelle le porteur de projet n'a malheureusement pas la main.

Les flashes, ou « points rouges », sont l'application de la réglementation en matière de balisage des obstacles à la navigation aérienne – Arrêté du 13 novembre 2009. La direction générale de l'aviation civile (DGAC) précise que le balisage des obstacles, et plus particulièrement des éoliennes, est nécessaire afin d'assurer un niveau de sécurité acceptable pour les usagers de l'espace aérien. De jour, le balisage lumineux doit être assuré pour un feu à éclat blanc de 20 000 candélas, et la nuit par un feu à éclat rouge de 2 000 candélas.

En revanche la filière, bien consciente de l'enjeu d'acceptabilité que représente ce sujet, entreprend depuis de nombreuses années des négociations avec l'Aviation Civile et l'Aviation Militaire pour faire évoluer les règles de balisages.

Le 23 avril 2018, à la suite du Groupe de Travail mené par Sébastien Lecornu, un nouvel arrêté de balisage est paru, il abroge et remplace l'arrêté du 13 novembre 2009 :

Cet arrêté impose à tout nouveau parc éolien de synchroniser le balisage de toutes les éoliennes, et ce sur le temps coordonné universel.

Il permet également de baliser certaines éoliennes dites secondaires avec une intensité dix fois moindre, soit 200 candélas contre 2000 candélas pour les éoliennes actuellement en fonctionnement. Nous avons mené dans une étude préliminaire pour le projet éolien de la Brie des Etangs et selon cette première analyse, les éoliennes C3 et C6 ou C2 et C7, pourraient être considérées comme secondaires pour la période nocturne et donc faire l'objet d'un balisage d'intensité 10 fois plus faible. Cette première analyse devra être validée par les services de l'Aviation Civile avant la construction du parc.

De plus, le Maître d'Ouvrage synchronisera si possible le clignotement de ces feux avec ceux du parc le plus proche de la Brie Champenoise.

Par ailleurs, la filière continue ce travail de négociation et vient de créer un groupe de travail avec l'Aviation Civile et l'Aviation Militaire sur le balisage circonstancié, technologie qui devrait permettre, comme cela a déjà été démontré en Allemagne, de ne baliser les éoliennes qu'au passage des aéronefs, afin de revenir à des nuits noires.

**Avis du CE : SEPEBE ne peut pas répondre sur l'aspect subjectif de l'appréciation d'éoliennes dans l'environnement car cela dépend de chacun ; de plus, l'appréciation change selon qu'on est dans l'aire rapprochée, intermédiaire ou éloignée .*

8. Dangers : ce thème est beaucoup abordé car les craintes liées au passage près des éoliennes sont fréquentes : destruction d'une machine, chute de morceaux de rotor ou glace , dérangement pour la circulation sur les routes RD933 et RD951. Cela est plus affirmé pour la voie communale de Baye vers les Déserts où l'éolienne C1 est à 60m et C7 à 20m de la chaussée et le rotor peut surplomber très largement la route . Or celle-ci est empruntée par de nombreux véhicules des environs et des cyclistes ou promeneurs .

Le cas de la canalisation de gaz doit être examiné avec GRTgaz .

Réponse de SEPEBE :

Une étude de dangers a été réalisée par le bureau d'études ATER Environnement, afin d'évaluer les risques du projet (voir Cahier 5a - Etude de dangers et Cahier 5b – Résumé non technique cette étude). Les principaux risques majeurs pour les parcs éoliens sont le bris de pale, l'effondrement de l'éolienne, la chute d'éléments et de glace. Ces risques sont donc évalués en priorité pour les prévenir et les éviter.

Pour le projet éolien de la Brie des Etangs, le niveau de gravité pour le **phénomène de chute de glace** est évalué au plus bas, « modéré ». Une fois associé à la probabilité que cet évènement se produise, le niveau de risque est estimé acceptable. L'analyse des niveaux de gravité et probabilités pour la chute ou la projection d'éléments au niveau de la zone de survol conclue également à un niveau de risque acceptable pour ces évènements.

La **canalisation de gaz** de Bergères-les-Vertus – Le Gault Soigny se situe à 245 m de l'éolienne C8 et 260 m de l'éolienne C1, soit à quasiment deux hauteurs d'éolienne de la canalisation. Des échanges avec GRT gaz ont fait apparaître qu'après étude de compatibilité, les éoliennes C1 et C8 sont implantées proches des ouvrages de gaz sans toutefois entraîner d'écart à l'implantation.

Toujours selon l'étude de dangers du projet (voir p.21), la distance réglementaire d'éloignement est de 75 mètres par rapport à l'axe des **routes classées** à grande circulation selon l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme (loi Barnier), ce qui est le cas de la RD 933. La distance par rapport à l'axe de ces voies est mesurée en bout de pale en position horizontale. Le projet éolien de la Brie des Etangs respecte ces préconisations puisque les mats des éoliennes C4 et C5, les plus proches d'une route départementale, sont situés à 170 m de la RD 933, soit 114 m en bout de pale en position horizontale en prenant en compte l'éolienne G114, de plus grande longueur de pale.

Le pétitionnaire a également répondu en juin dernier à la MRAE à la suite de son avis, dans lequel la MRAE s'interrogeait sur la proximité des éoliennes et de la route départementale et des routes communales traversant le projet (pages 45 à 48 de la réponse à l'avis de la MRAE). Nous avons demandé au bureau d'études ATER, de faire une étude particulière et plus poussée sur les éoliennes C4 et C5 pour répondre à l'Autorité Environnementale. Le risque de projection de glace ou de pales envers les usagers de véhicules lents (le pire scénario) avait été évalué faible et acceptable selon les différentes méthodes de calcul.

***Avis du CE : Sur l'éolienne C7(et C1), SEPEBE ne modifie pas son point de vue : « risque acceptable »; il n'est pas correct de ranger cette voie communale dans le même cadre que les chemins d'exploitation ou le chemin de Saint-Jacques de Compostelle .**

9. Dommages dus aux travaux

Réponse de SEPEBE

La phase de chantier génère des impacts sur l'environnement, notamment du fait des travaux de terrassement. Heureusement, ils ne seront que temporaires et durent en moyenne moins d'un an.

Tout un chapitre (chapitre 2.2 p.205 du Volume 4a) de l'Etude d'Impact traite des impacts et mesures liés à la phase de chantier. Les impacts résiduels sont qualifiés de faibles sur les sols, eaux et air ainsi que pour les déchets engendrés. La proximité du projet avec la RD933 et RD951 rend l'impact acoustique en phase chantier faible.

L'ensemble des mesures prises est disponible en page 218 (partie 2-6k – Mesures d'évitement et de réduction d'impact). Parmi ces différentes mesures, on peut noter que :

- Les travaux de terrassement sur toutes les zones concernées par le projet ne seront pas initiés entre le 1^{er} avril et le 30 juin
- Il ne sera pas réalisé de travaux en période nocturne, afin d'éviter le dérangement des chiroptères
- Le suivi du chantier sera réalisé par un Maître d'Oeuvre qui sera entouré d'un Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé et d'un Coordonnateur environnemental. Ce dernier rédigera le cahier des charges environnementales destiné à tous les intervenants et veillera aussi tout au long du chantier à ce que ces prescriptions soient respectées.e

Généralement, le chantier améliore l'état des voiries, puisqu'elles doivent être renforcées pour le passage des camions. Cela étant dit, un état des lieux des routes est réalisé par un huissier avant le début des travaux. Le maître d'oeuvre doit faire remettre en état les parcelles et chemins si des dommages éventuels ont eu lieu pendant les travaux.

Avis du CE : Cette phase est habituellement maîtrisée par les entreprises dédiées à ce type de travaux .

3. Impacts

10. Inquiétude pour la santé : on évoque les effets non immédiats du bruit, des infrasons, de l'électromagnétisme, du parasitage TV

Réponse de SEPEBE :

Concernant **les craintes sur la santé**, aucune étude à ce jour n'a constaté l'existence d'effets sanitaires liés aux bruits et infrasons produits par les éoliennes comme évoqué au point 6 ci-dessus. De plus, étant donné la faible quantité de polluants émise lors de la construction, l'exploitation ou le démantèlement du parc, l'absence de voisinage proche et l'absence de véritables phénomènes préexistants de pollution, les niveaux d'exposition des populations sont limités et aucun risque sanitaire n'est à prévoir.

Comme expliqué page 371 du Document n°4a – Etude d'Impact, la **réception hertzienne** peut effectivement être perturbée par les éoliennes. Pour cette raison, les textes de loi engagent la responsabilité des développeurs qui sont tenus de trouver une solution en cas de problème avéré (article L.112-12 du Code de la construction et de l'habitat). Ces effets potentiels, s'ils se produisent, seront traités par la SEPE de la Brie des Etangs. Dès lors que des problèmes de réception sont avérés, les mesures de correction pourront consister en une intervention, sur le matériel de réception (réorientation de l'antenne, pose d'une parabole, ...). Si la responsabilité de la société est avérée, l'intégralité des frais occasionnés par cette gêne sera prise en charge par la SEPE de la Brie des Etangs.

Depuis 2008, notre société est par ailleurs dotée d'une procédure spécifique relative à la réception télévisuelle post-implantation qui prévoit :

- une information à la population lors de la mise en service du parc éolien et une invitation à se faire connaître en mairie dans le cas de perturbation de leur réception ;
- le passage d'un antenniste mandaté par la SEPE de la Brie des Etangs pour permettre de vérifier les perturbations en comparaison avec l'état initial ;
- le choix de la méthode palliative selon le niveau de perturbation observé :
 - réorientation des antennes,
 - équipement au moyen de tuners numériques (TNT) ou de paraboles des foyers perturbés,
 - utilisation de paraboles pour les téléviseurs numériques pré-équipés en interne de la TNT

Comme expliqué en p. 386 du même chapitre de l'étude d'impact, **les champs électromagnétiques** (CEM) à proximité des éoliennes peuvent provenir des lignes de raccordement au réseau, des générateurs des éoliennes, des transformateurs électriques, du poste de livraison et des câbles de réseau souterrains. Les valeurs des champs électriques diminuent très rapidement dès que l'on s'éloigne de la source émettrice. Les éoliennes ne sont pas considérées comme une source importante d'exposition aux champs électromagnétiques étant donné les faibles niveaux d'émission autour des parcs éoliens.

À titre informatif : Le champ magnétique mesuré au centre d'un transformateur est de l'ordre de 20-30 μT , à titre comparatif, cette valeur est de 2 μT pour un téléviseur à écran cathodique et de 500 μT pour un rasoir électrique. Le guide de l'étude d'impact des parcs éoliens (MEDDE, 2010) précise que les câbles du réseau de raccordement émettent des champs électromagnétiques très faibles de l'ordre de quelques μT à leur surplomb.

Le champ magnétique généré par l'installation du parc éolien de la Brie des Etangs sera très fortement limité et largement en-dessous des seuils d'exposition préconisés.

Avis du CE : Les effets sur les personnes sont très variables et sujets à controverse .

11. Impact sur le milieu naturel

L'étude des impacts du projet éolien de la Brie des Etangs sur la biodiversité a fait l'objet d'un document spécifique. Il s'agit du Document n°4a-1-Etude Ecologique.

L'état initial du site est analysé au chapitre III page 37. L'analyse des impacts sur les différents taxons est détaillée au sein du chapitre V page 131. L'ensemble des mesures prises est disponible en page 153 du même chapitre. Parmi ces différentes mesures, on notera les plus emblématiques :

- Un début des principaux travaux avant le 1^{er} avril ou après le 31 juillet et absence de travaux nocturnes.
- Un plan de bridage **chiroptères** pour les 8 éoliennes dès la mise en service du parc, renforcé pour les éoliennes C7 et C8, les plus proches du bois de Baye (voir tableau p.155 du Volume 4a-1).
- Installation d'un système de détection de l'**avifaune** (dispositif d'effarouchement sonore) pour les éoliennes C3 et C7. La cible est principalement des oiseaux de grande envergure, notamment Milan royal, Grue cendrée et Buse variable ainsi qu'un autre rapace de plus petites dimensions, le Faucon crécerelle.
- Des **mesures de suivi** d'activité et de mortalité seront mises en place dès la 1^{ère} année de mise en service, afin de vérifier et d'adapter si besoin les modes de bridages

Avis du CE : La réalité observée sur un grand nombre de parcs éoliens montre que ces impacts sont limités et ne modifient pas le milieu

12. Réduction de surface agricole

Contrairement à ce que l'on peut penser, l'éolien fait partie des énergies peu consommatrices de surfaces relativement à la puissance produite : pour le projet, une éolienne et sa plateforme représentant 2 500 m² environ pour une puissance de 2,625 MW soit environ **10,5 MW/ha** quand, à titre de comparaison, le photovoltaïque permet l'installation d'environ 1 MW/ha.

Le positionnement de chaque machine et de son aire de levage a été optimisé au cas par cas, avec chaque propriétaire et chaque exploitant concerné. Elles sont rapprochées des limites de parcelles afin de limiter l'impact sur l'activité agricole, tout en tenant compte également de l'alignement nécessaire des machines pour la lisibilité paysagère, et de l'éloignement des boisements. Les emprises des voies d'accès au site pour l'entretien sont minimisées (en majorité, les chemins existants sont privilégiés). Les transformateurs sont situés à l'intérieur de chaque mât, de façon à ne pas consommer de surface supplémentaire. La surface agricole utile pour l'exploitation du parc éolien sera de **2,2 ha au total**. Il s'agit d'une surface très restreinte au regard de la surface agricole utile des deux communes (voir p.376 du Volume 4a – Etude d'impact sur l'environnement).

D'autre part, la remise en état des terres est directement liée aux obligations de démantèlement, elle est aussi prévue dans les baux qui seront signés avec les propriétaires fonciers. La réglementation précise bien que les terres utilisées pour la remise en état doivent être de même qualité agronomique que les terres adjacentes.

Pour répondre à l'inquiétude vis-à-vis des eaux de surfaces et souterraines, au moment des travaux, dans un souci de propreté, de prévention des risques de pollution et de protection des aquifères et des zones humides situées dans le bassin versant du projet, il est préconisé le **respect des mesures suivantes** :

- Le maître d'oeuvre s'assurera du bon état des engins présents sur le chantier, et notamment de l'absence de fuites de carburant ou d'huile. La vidange des engins sera effectuée avant ou après la réalisation du chantier. Une inspection régulière de l'état général des machines sera périodiquement effectuée au cours du chantier.
 - Le type de béton choisi pour les massifs de fondations doit permettre une prise suffisamment rapide pour ne pas être entraîné avec les eaux de ruissellement ou d'infiltration.
 - Le nettoyage des engins (toupies, ...) et du matériel devra être pratiqué sur une zone équipée d'un système de récupération et d'élimination des eaux souillées (bâche étanche par exemple).
 - Le maître d'ouvrage veillera à ce que tous les bordereaux de mise en décharge et de traitement des déchets lui soient fournis
 - Sous les réservoirs de carburant seront disposés des bacs ou bâches de récupération, afin d'éviter l'infiltration accidentelle d'hydrocarbures dans le sol. Afin d'éviter le débordement de ces bacs de rétention, un toit sommaire pourra couvrir la ou les citernes.
 - Les produits liquides toxiques ou autres (huiles moteur, huiles de décoffrage, ...) seront conservés dans des cabanes de chantier fermées à clé et équipée d'un système de rétention en cas de fuite.
 - Le ou les maîtres d'oeuvre et les éventuels sous-traitants devront respecter une propreté rigoureuse sur le chantier (ramassage et stockage des débris divers avant acheminement vers une déchetterie : paquets de cigarettes, bouteilles d'eau, emballages divers...)
- Par ailleurs, l'étude géotechnique permettra de déterminer précisément la présence d'eau souterraine au droit des aménagements et de mettre en oeuvre les mesures nécessaires, à savoir :
- une étanchéité au niveau des fondations si une présence d'eau est détectée ;
 - une couche de matériaux drainants afin de limiter tout risque de contamination de la nappe.
- De plus, le temps durant lequel les excavations des fondations resteront ouvertes sera réduit au minimum possible

Avis du CE : Ce point est confirmé à la question 2 ci-après.

13. Dévalorisation du milieu, avenir compromis

Réponse de SEPEBE

Plusieurs remarques ont été faites à propos d'un futur peu glorieux laissé à la descendance et aux enfants des villages de Champaubert et Baye, de dégâts non sans conséquences et d'un avenir compromis. Ces remarques concernent notamment le paysage.

Le sujet du paysage est le premier argument avancé par les détracteurs de l'éolien en France et de ce point de vue, la Brie Champenoise n'échappe pas à la règle.

L'ensemble des contributions liées au thème ci-dessus ne font pas état de quelconques manquements au sein de l'étude paysagère contenue dans le dossier. Elles ne nous interrogent pas sur tel ou tel aspect de cette étude. Ces contributions expriment l'avis défavorable de leurs auteurs en raison de :

- 1) La dégradation supposée du paysage Ouest Marnais par les éoliennes
- 2) La multiplication du nombre d'éoliennes au sein de ce territoire.

Ce deuxième point fait l'objet d'une sous thématique spécifique ci-après. Nous allons donc nous contenter ici de répondre au premier.

*Même si une étude paysagère détaillée suivant la séquence Eviter Réduire Compenser a été réalisée et présentée au sein du dossier d'enquête publique, même si celle-ci contient 1 mémoire, 4 carnets de photomontages différents et 2 réponses aux demandes de compléments paysagers : comparatif des variantes envisagées, comparatif des modèles de machine envisagées, photomontages depuis plus de 50 points de vues analysés, effets cumulés avec les autres parcs,

*même si cette étude a été jugée recevable par les services de l'Etat et de qualité satisfaisante par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,

*même si cette étude prouve que ce projet éolien est acceptable sur le plan paysager,

nous avons le sentiment que les auteurs de ces remarques ne se soucient pas de savoir si l'impact depuis tel ou tel point de vue sera qualifié de faible ou modéré, si l'effet de saturation sera analysé comme avéré ou non aux regards des critères définis.

Il s'agit là d'un sentiment plus profond et d'une question de perception personnelle et subjective. Question pour laquelle des réponses objectives, rationnelles, chiffrées ne sauront malheureusement pas convaincre.

Il nous faut donc proposer ici un type de réponse différent de celles proposées dans notre dossier.

Si on souhaite aujourd'hui qu'un projet éolien dans l'Ouest Marnais soit accepté ou même ne serait-ce que toléré par ses riverains, il nous faut répondre à la question « Pourquoi ? ».

Pourquoi voit-on fleurir des éoliennes un peu partout en France et dans la Marne y compris alors même que ce territoire est par ailleurs mondialement réputé pour son vignoble ?

La réponse est simple mais malheureusement difficile à accepter :

Les parcs éoliens participent à la transition écologique pour limiter les émissions de gaz à effet de serre, pour éviter le réchauffement de la planète de plus de 2°C d'ici la fin du siècle et tous les territoires doivent y contribuer d'une manière ou d'une autre en fonction de leurs caractéristiques. Or, le département de la Marne est particulièrement adapté à l'installation d'éoliennes.

Le dernier rapport du GIEC nous dit que nous sommes sur une trajectoire de 3°C. Cela impactera le climat du département et par voie de conséquence ses activités économiques principales : l'agriculture et la viticulture.

Qu'advient-il du territoire champenois, de son vignoble et de son paysage avec 3°C de plus ?

Nous sommes face au plus grand défi du XXI^{ème} siècle et nous sommes convaincus que les opposants les plus virulents à ce projet changeraient radicalement de position s'ils connaissaient précisément les conséquences de l'inaction pour leurs enfants, leurs petits-enfants et le territoire qui leur est cher.

Et puis si l'on dézoome encore, le paysage de la Marne a été façonné par l'homme depuis des siècles et des siècles.

La durée de vie d'un parc éolien est d'environ 20 ans. Et quand bien même plusieurs générations d'éoliennes viendraient à se succéder, elles ne seront présentes dans le paysage marnais que pendant une petite partie de son histoire, sachant que contrairement à d'autres sources d'énergie, les parcs éoliens sont des installations facilement démontables et réversibles. Aussi, si un jour l'Homme découvre un moyen de production d'électricité plus adapté, permettant de subvenir à l'ensemble des besoins et usages de sa population tout en préservant l'environnement et le climat, alors les éoliennes devenues obsolètes pourront être aisément retirées.

Et même si l'on fait abstraction de l'argument climatique, nous vivons une époque fabuleuse où cela nous paraît normal que l'ampoule s'allume quand on appuie sur l'interrupteur. Mais pour cela, il faut bien produire de l'électricité et l'éolien est le 2^{ème} moyen de production d'électricité renouvelable en France.

En conclusion, si l'objectif des opposants est de protéger leur territoire et son vignoble pour le transmettre aux générations futures de manière durable et sereine alors les projets éoliens tels que celui de Baye et Champaubert ne sont pas le véritable ennemi.

Avis du CE : Argumentation bien établie qui recherche la voie du consensus mais omet la répétition de divers projets affectant le territoire sans harmonie d'ensemble .

14. Non garantie de démantèlement

Malgré les contre-vérités régulièrement répandues par les associations anti-éoliennes à ce sujet, le démontage d'une éolienne n'incombe en aucun cas au propriétaire de la parcelle sur laquelle elle est implantée.

En effet, le coût du démontage des éoliennes est à la charge de l'exploitant, à savoir la SEPE de la Brie des Etangs. Il s'agit d'une obligation légale (Section 7 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié). Ce coût est donc bien anticipé et pris en compte en amont du projet. Le Bilan Financier est présenté en Annexe 1 du Cahier 3 – Description de la Demande.

Quant aux conséquences d'une éventuelle faillite de la société exploitante, un nouvel arrêté vient modifier les garanties financières de la page 33 de ce même document. En effet, selon l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, applicable à partir du 1^{er} juillet 2020, l'exploitant a l'obligation d'**excaver totalement les fondations** à la fin de l'exploitation du parc éolien. Conformément à l'article 29 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent les opérations suivantes :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2. **L'excavation de la totalité des fondations**, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m

dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La **remise en état** qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

« Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

« Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

« Au 1er juillet 2022, au minimum 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

« Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

« - après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;

« - après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;

« - après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

Cela pourra répondre aux inquiétudes des habitants et notamment de l'association Pays d'Epernay et son Patrimoine sur le démantèlement des fondations.

L'**obligation de recyclage** est également renforcée pour rendre la filière éolienne toujours plus irréprochable. De plus, les garanties financières en cas de faillite de la Société d'Exploitation du Projet Eolien ont été augmentées par ce même arrêté pour prendre en compte l'évolution de la technologie. Il précise que, comme prévu par l'arrêté du 26 août 2011 des garanties financières de 50 000 € par éolienne seront constituées au plus tard à la construction des éoliennes.

Cependant, pour les éoliennes de plus de 2 MW, une garantie de **10 000€ par MW supplémentaire** sera ajouté à la garantie initiale (voir Annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié), soit une **garantie totale de 450 000€** pour le parc éolien de la Brie des Etangs.

Ces garanties financières permettront au Préfet de se substituer à l'Exploitant (à savoir la SEPE de la Brie des Etangs) en cas de faillite de celle-ci pour démonter le parc éolien et remettre en état le site.

Concernant le montant des opérations de démantèlement, les retours d'expérience en France sont encore limités.

Cependant, le montant de 200 000 à 450 000 euros avancé par une observation est totalement disproportionné par rapport aux premiers retours d'expériences et aux coûts estimés par les constructeurs. Il faut prendre en compte que 90% de la masse de l'éolienne est recyclable et permet de récupérer de la valeur lors du démantèlement.

Avis du CE : Dont acte. Ce point n'est pas le plus important à mon sens .

15. Dévalorisation de l'immobilier, du patrimoine :

La présence d'éoliennes rend plus difficile la vente des logements ; dénature le patrimoine (église, château,...)

Réponse de SEPEBE

Dans la pratique, l'impact d'un parc éolien sur la valeur de l'immobilier environnant n'est pas aisé à évaluer. Il existe pourtant un bon nombre d'études étrangères et françaises sur le sujet qui apportent des éléments de réponses. Etudes portant sur la densité d'éoliennes :

- En 2002, dans l'Aude, département qui a toujours été l'un de ceux comptant la plus forte concentration de parcs éoliens en France (5ème département éolien de France aujourd'hui avec 275 éoliennes installées), une enquête² menée par le Conseil départemental d'architecture, d'urbanisme et d'environnement a conclu que les éoliennes n'avaient pas d'impact significatif sur le marché immobilier : lors de cette enquête, 33 agences immobilières ayant des biens à proposer à proximité d'un parc éolien ont été interrogées : 8 ont estimé que les installations avaient un impact négatif ou très négatif, 18 considéraient qu'elles n'en avaient pas et 7 jugeaient l'impact positif sur le marché de l'immobilier.
- Une évaluation immobilière³ sur 9 ans (1998 à 2007) réalisée en Nord-Pas-de-Calais a, quant à elle, montré que le volume de transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative de la valeur du m² et que le nombre de logements autorisés a été en hausse. A titre d'exemple, en Haute-Marne, une étude a confirmé l'absence d'impact négatif sur la valeur immobilière dans les villages autour du parc éolien de Langres Sud, constitué de 26 éoliennes en exploitation depuis 2010.
- La Somme, 1er département éolien de France, est aussi un département dont 60% de la population est dite rurale. Sur ce territoire, le nombre d'éoliennes a doublé entre 2008 et 2011, passant de 110 à 250 éoliennes. Sur la même période, les prix de l'immobilier ont augmenté (source : données publiques Notaires-INSEE).

*Des valorisations sont même identifiées. Ainsi, la commune rurale et montagnaise de Valonne, dans le Doubs, qui accueille le parc éolien du Lomont composé de 15 éoliennes sur les hauteurs de la commune, a vu sa population

augmenter de 65 nouveaux arrivants depuis la mise en service du parc éolien, prouvant que le parc éolien n'a pas eu d'effet de rejet pour les personnes en quête d'une propriété sur ce secteur.

De même, dans la Communauté de Communes Forêts, Seine et Suzon, en Côte d'Or, un parc de 25 éoliennes a été installé il y a 6 ans sur son territoire. Une augmentation de la population a été constatée sur les communes autour de ce parc, situé à une vingtaine de kilomètres de Dijon.

Etudes portant sur la distance aux habitations :

- Une étude sortie en mars 2007 et menée en Angleterre par l'Université d'Oxford Brookes s'est attachée au nombre de transactions immobilières au regard de la distance des habitations aux parcs éoliens. Cette étude montre que la distance (de 800 mètres à 13 km) n'a aucune influence sur les ventes immobilières. Souvent l'inquiétude qui précède l'implantation d'un parc éolien disparaît à la suite de l'entrée en exploitation de celui-ci.

- * Un sondage du CSA⁵, mené en avril 2015 auprès de riverains situés à moins de 1 000 mètres de parcs éoliens, a fait ressortir les effets positifs induits par le parc sur l'environnement des parcs proches de chez eux, la génération de nouveaux revenus pour leur commune, le financement de nouveaux services publics et l'attraction de nouvelles entreprises ou la création d'emplois, ce qui représente autant de facteurs permettant de dynamiser le marché immobilier.

Cependant, ce qu'il convient de retenir, c'est que la valeur d'un bien immobilier est constitué d'éléments **objectifs** (localisation, proximité avec un bassin d'emploi, surface habitable, année de la construction ...) et **subjectifs** (beauté du paysage, impression personnelle, coup de coeur, ...) et que l'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à l'autre. Certains considèrent la présence d'un parc éolien comme un « plus », d'autres non. Les zones rurales éloignées des pôles d'activité sont souvent délaissées par les commerces et l'industrie et perdent leur dynamisme au profit des centres urbains. Les retombées financières, via la fiscalité appliquée, générées par la présence d'un parc éolien sont autant d'opportunités d'investissement pour les élus. Cela permet une amélioration des équipements dont bénéficient les administrés, mais peut aussi se traduire par une baisse des impôts locaux. L'éolien est une source de revenu complémentaire pour la commune et la communauté de communes d'implantation, ce qui permettra d'accroître son attractivité.

L'éolien devient un témoin du dynamisme des communes et attire de nouveaux arrivants et de nouvelles activités comme cela a pu être constaté sur les parcs existants depuis quelques années.

Avis du CE : Informations utiles pour le public raisonnable

16. **Paysage** : Charte éolienne de la Mission CMC (Bien Unesco) ; impact minoré malgré les compléments de 2019

En ce qui concerne les éventuelles covisibilités entre le parc éolien de la Brie des Etangs et les vignobles alentours, la remarque a été répondue dans notre réponse à l'avis de la MRAE.

De nombreux photomontages ainsi que des études d'angle de visibilité permettant de mettre en valeur les zones de covisibilité ont été réalisés et ont démontré que celles-ci étaient **soit inexistantes soit indirectes et de faible impact**. Les pages 21 à 38 et l'Annexe 1 du Cahier 10 – Réponse à l'avis de la MRAE présentent des cartes et des photomontages, notamment ceux depuis le sommet des vignobles de Talus-Saint-Prix, Congy, Fèrebrianges et Baye demandés dans certains messages enregistrés et par l'INAO et la Mission Coteaux et Caves de Champagne.

Le pétitionnaire aimerait également rassurer également sur la taille des éoliennes, plus petites que celles installées actuellement. Le choix d'implanter des éoliennes de **137 m bout de pale** au lieu des modèles actuels qui se situent plutôt autour de 180-200 m bout de pale, a notamment été fait pour impacter le moins possible les vignes et respecter les préconisations des chartes UNESCO et bureaux d'études.

*Par rapport à la visibilité du parc depuis la commune de Champaubert, 3 photomontages supplémentaires ont été réalisés (n°7, 8 et 9) pour répondre à l'avis de la MRAE, présentés en Annexe 1 du Cahier 10. De leur analyse, il ressort qu'entre le parc et le bourg de Champaubert et de sa colonne Napoléonienne, il n'y aurait pas de covisibilité directe ou les sensibilités seraient faibles à modérées au vu du relief et de la végétation qui les masquent.

Parmi les variantes étudiées, le pétitionnaire a fait le choix de celle qui impactera le moins les automobilistes et celle qui évitera un effet tunnel, en implantant des éoliennes uniquement au Sud de la route D933. Les éoliennes seront effectivement visibles depuis les grands axes de communication (RD933 et RD951) tout en respectant les préconisations du bureau d'études paysager qui recommandait une implantation parallèle à la RD951 et si possible, d'un seul côté de la RD933.

Avis du CE : L'appréciation de l'impact sur le paysage -proche ou lointain- est particulièrement délicate sur ce site qui fait l'objet d'une protection (Baye est inclus dans la zone d'engagement) . Les choix faits par SEPEBE ne semblent pas suffisants.

17. Saturation du sud-ouest marnais

La question de la saturation a été particulièrement étudiée dans les seconds compléments paysagers (Cahier 4a-3c). L'inquiétude quant à l'artificialisation des paysages face à la multiplication des projets paraît légitime. C'est pourquoi cet aspect a été étudié. Pour rappel, l'analyse des risques de saturation visuelle est une analyse cartographique qui évalue la densité des éoliennes dans un horizon théorique dénudé de 360° autour d'un point de vue donné. L'impossibilité dans les conditions réelles d'avoir une vue à 360° depuis un village ou un point de vue emblématique, et donc d'avoir des vues sur l'ensemble des parcs éoliens en même temps, fait que ces calculs restent théoriques.

L'analyse du risque de saturation visuelle a donc été abordé en 3 temps : une analyse photographique des entrées et sorties de villages, une analyse cartographique avec le calcul des indices de saturation, et une confrontation avec le terrain via les vues filaires (topographie) et les photomontages.

Le pétitionnaire a ensuite fait l'étude des préconisations de la Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne de 2018 pour le secteur de la Côte des Blancs (voir p.98 du Cahier 4a-3c). L'étude conclut que les photomontages montrent l'**absence de saturation de l'horizon** lorsque l'observateur dirige son regard en direction du projet éolien de Champaubert et Baye.

Parmi les parcs construits aux alentours, 3 parcs construits (chacun de 7 à 10 éoliennes) sont dans le périmètre très éloigné (15km du projet). On ne peut pas parler à proprement parler de saturation dans le cas où si peu de parcs sont construits. Cependant, il faut noter que 4 autres parcs sont actuellement en instruction dans ce périmètre et devront prendre en compte cet effet de saturation, venant s'ajouter au massif éolien déjà présent

**Avis du CE : Cette réponse n'envisage que l'aspect de la vision de l'horizon, ce qui n'est pas le fond de la pétition de 8 associations ou de nombreux contributeurs . Ceux-ci évoquent une réalité sensible où de nouveaux équipements modifient la perception de leur cadre de vie et ils s'inquiètent d'autres projets en cours de parcs éoliens et de méthaniseurs avec le sentiment d'être soumis à des décisions arbitraires.*

18. Tourisme

La crainte que les efforts faits en matière d'accueil de touristes soient remis en cause est souvent exprimée .

Réponse de SEPEBE :

La crainte de voir l'activité touristique baisser du fait de l'installation d'éoliennes est compréhensible et légitime. Certaines études ont été réalisées sur le sujet. Nous n'allons pas toutes les décrire en détail ici mais globalement il semble que **les énergies renouvelables ont une image plutôt positive** auprès des populations. En voici quelques-unes pour le lecteur qui souhaiterait se pencher sur la question :

*- Sondage Harris Interactive réalisé en septembre 2018 sur la perception générale de l'éolien⁶

Et des études moins récentes :

*- Enquête de la CAUE de l'Aude en 2002 concernant l'impact économique des éoliennes dans l'Aude et leur perception par les touristes⁷

*- Sondage de l'Institut CSA en 2003 sur l'impact des éoliennes sur le tourisme en Languedoc Roussillon⁸

Concernant les remarques liées aux Chemins de Randonnée et de VTT, les éoliennes ne sont pas incompatibles avec la pratique de ces sports. Au contraire de nombreuses « randonnées des éoliennes »⁹ fleurissent sur les forums communautaires dédiés à la pratique.

Même certains topo-guides les mentionnent comme pour le Circuit de Pareloup dans l'Aveyron¹⁰.

Au-delà des pratiques sportives et des pèlerinages, les éoliennes peuvent être un objet d'intérêt éducatif. Dans le

Lauragais par exemple, à proximité de Toulouse, un tourisme local éducatif à propos des éoliennes a émergé¹¹.

Nous souhaiterions même aller plus loin en rappelant qu'aujourd'hui en France, certaines éoliennes sont aujourd'hui classées Monuments Historiques. Il s'agit de certaines Eoliennes de Bollée¹² construites au début du XX^{ème} siècle qui attirent également leur lot de touristes. L'objet industriel d'alors est devenu objet de patrimoine d'aujourd'hui.

Les monuments et lieux touristiques voisins du parc ont été étudiés, et des photomontages ont été pris depuis les points remarquables en ces lieux, comme notamment le Monument de Mondement-Montgivroux. Deux photomontages ont été pris depuis le monument en question, disponible dans l'Etude paysagère et en Annexe de la Réponse à l'avis de la MRAE, et ils montrent qu'au pied du monument commémoratif de la Victoire de la Marne à Mondement Montgivroux, les sensibilités sont nulles. « Depuis les positions proposées par l'aménagement paysager des lieux, le

regard n'est pas orienté en direction du projet de la Brie des Etangs, masqué par la végétation en premier plan. Ce belvédère doté d'une table d'orientation ne donnera pas à percevoir le futur projet » (p.58 du Cahier 10).

Concernant les parapentistes de Potes-en-Ciel, nous n'avons pas la connaissance d'une telle activité sur le territoire de la commune de Champaubert. Le pétitionnaire prend note de leur présence et s'engage à les contacter, dans l'objectif de vérifier la compatibilité entre l'activité du parc éolien et la leur.

Enfin, l'une des mesures d'accompagnement de notre projet consiste en la restauration de la colonne de Napoléon de Champaubert. L'objectif est de proposer un aménagement valorisant et marquant la place, afin d'encourager l'arrêt et la contemplation du monument. Des prairies faisant face au projet éolien, le lieu est idéal à la fois pour observer les éoliennes, le paysage champêtre et la place historique. La place devant la Maison du Boulet de Champaubert constitue un lieu d'exception marqué par l'histoire et valorisable dans le cadre du projet éolien de La Brie des Etangs. L'ouverture visuelle permise à proximité de cette intersection entre la RD933 et la RD951 offre l'opportunité d'aménager ces espaces pour mettre en relation le passé de la commune et le futur projet éolien de Champaubert. Les modalités de cette mesure sont détaillées en p.153 du Cahier 4a-3a - Etude Paysagère

**Avis du CE : L'appréciation du caractère « historique » du carrefour de Champaubert, dans l'état actuel, est toute subjective compte-tenu de son traitement en technique routière. L'exposition des faits relatifs à la bataille serait un objectif plus pertinent*

. Dans la région considérée, au cours des 50 dernières années, des actions de promotion touristique ont eu lieu et se sont développées malgré l'extension urbaine, la banalisation d'espaces en zones artisanales et/ou commerciales, la construction d'établissements très visibles autour d'Epernay ou Reims. La notoriété du Champagne n'en a pas été affectée :

4. Contexte national de l'énergie

19. N'est pas d'intérêt général ; Opération à but privé lucratif, non utilité publique

Réponse de SEPEBE :

Certaines remarques ont été faites concernant le projet qui ne viserait que l'enrichissement du promoteur au détriment de l'intérêt général. Le pétitionnaire tient à réaffirmer ici que la finalité première d'un projet éolien tel que celui de la Brie des Etangs n'est pas la rentabilité économique. Ce projet et plus généralement les projets éoliens français répondent à des objectifs nationaux et régionaux fixés par l'Etat afin de diversifier notre mix énergétique pour le rendre plus propre en termes d'émission de Gaz à Effet de Serre et moins dépendant d'une seule technologie qui présente ses avantages mais aussi ses faiblesses, à savoir le nucléaire.

Pour les raisons citées plus tôt, le pétitionnaire ne voit pas en quoi le projet ne pourrait pas être d'intérêt général, alors que l'objectif ici est d'éviter le réchauffement de la planète.

**Avis du CE : Les remarques orales que j'ai pu noter me semblaient refléter le manque d'harmonisation par l'Etat de la répartition des parcs éoliens et le fait de laisser opérer des groupes privés (normalement obligés à des bénéfiques). Le point 21 revient sur ce sujet .*

20. Capacité de SEPEBE

Le statut de la Société fait craindre sa défaillance rapide du fait d'un capital nominal de 1€

Réponse de SEPEBE

Le pétitionnaire a démontré ses capacités financières dans le Cahier 3 – Description de la Demande.

Un business plan s'y trouve en Annexe, intégrant le productible et les différents coûts d'investissement et d'exploitation/maintenance et confirme que l'équilibre économique du projet est atteint.

Plusieurs remarques mentionnent un capital de la SEPE de la Brie des Etangs de 1€ et s'inquiètent d'une potentielle faillite de la société dans les années à venir.

Le mode de financement des parcs éoliens est une des premières caractéristiques de la profession. La quasi-totalité des projets éoliens fait l'objet d'un financement de projet. Ce type de financement est un financement sans recours, basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère ainsi que les flux de trésoreries futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet. Or, ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet. Une société ad hoc est donc créée pour chaque projet éolien. Cette société de projet n'a pas de personnel mais est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront l'exploitation et la maintenance du parc. Cette société ne peut donc démontrer d'expérience ou de références indépendamment de la société qui porte le projet et donc de ses actionnaires.

Pour autant, lors d'un financement de projet, la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de faillite. C'est la raison pour laquelle elle accepte de financer 80 % des coûts de construction. En effet, dans le cas d'une installation éolienne, des études de vent sont systématiquement menées pour déterminer le productible et un niveau de rémunération garanti par un mécanisme de soutien (complément de rémunération). Le chiffre d'affaires de la société est donc connu dès la phase de conception du projet avec un niveau d'incertitude extrêmement faible.

Le calendrier de l'investissement et des charges financières constitue une autre spécificité de la profession. En effet, la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitations sont très faibles par rapport à l'investissement initial et très prévisible dans leur montant et dans leur récurrence. La difficulté, pour l'exploitant éolien, consiste donc à réaliser l'investissement initial et non à assurer une assiette financière suffisante pour l'exploitation car celle-ci est garantie par les revenus des parcs. Il existe plus de 900 parcs en exploitation aujourd'hui et aucun cas de faillite n'a, de ce fait, été recensé. La capacité financière de l'exploitant résulte donc de sa capacité à le financer.

Dans le cadre du projet de parc éolien de la Brie des Etangs, une société de projet a été créée : la Société d'Exploitation du Parc éolien de la Brie des Etangs. C'est elle qui sera destinée à assurer la gestion du parc éolien de la Brie des Etangs et qui est responsable du démantèlement et de la remise en état du site.

La Société d'Exploitation du Parc Eolien de la Brie des Etangs s'adosse à un groupe international, Siemens Gamesa Renewable Energy S.A. coté en bourse à Madrid à l'Ibex 35, et doté d'un capital de 115,794,374, 94€.

C'est une société à responsabilité limitée et à associé unique. Elle est détenue à 100% par la société Siemens Gamesa Renewable Energy Invest, S.A., elle-même détenue à 100% par la société Siemens Gamesa Renewable Energy S.A., société de droit espagnol dont le siège est Parque Tecnológico de Bizkaia, Edificio 222, 48170 Zamudio (Vizcaya), Espagne, inscrite au registre du commerce de Vizcaya Volume 5139, Folio 60, Page BI-56858.

Selon les dispositions de la loi dite de Grenelle 2 dans son article 90, la société Siemens Gamesa Renewable Energy S.A. est qualifiée de société mère. Ainsi, en cas de défaillance de la SEPE, la société mère sera responsable du démantèlement et de la remise en état du site

21. Activité de profit faisant usage d'argent public :

Les observations incriminent le subventionnement de cette source d'énergie en supposant que les bénéficiaires éventuels se trouvent payés par les citoyens .

Réponse de SEPEBE :

En France, la seule subvention dont bénéficient les projets éoliens porte sur le tarif de rachat de l'électricité produite. Le dispositif de soutien à l'éolien terrestre a évolué vers le dispositif de complément de rémunération mis en place par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Dans ce nouveau mécanisme, l'électricité produite par les installations est dans un premier temps vendue directement par le producteur sur le marché de l'électricité. Ce dernier bénéficie dans un deuxième temps d'un complément de rémunération pour atteindre un tarif cible. Ce complément de rémunération défini par l'arrêté du 6 mai 2017 est attribué pour des installations ayant jusqu'à 6 éoliennes d'une puissance de moins de 3 MW.

L'État a depuis mis en place un nouveau système de rémunération pour les parcs éoliens terrestres par appel d'offre. Ces appels d'offre permettent de faire baisser mécaniquement les prix des tarifs de rachat d'électricité attribués. Les six premières périodes ont eu lieu en novembre 2017, mai 2018, mars 2019, juillet 2019, décembre 2019 et juin 2020 et ont respectivement abouti à des prix moyens lauréats de 65,4€/MWh, 66,9€/MWh, 63€/MWh, 66,5€/MWh, 62,9€/MWh, 59,7€/MWh. Une tendance à la baisse peut s'observer au fil des périodes d'appel d'offre, prouvant ainsi l'efficacité d'un tel mécanisme pour faire baisser les prix.

En conclusion, l'éolien français, ainsi que les autres sources d'énergie, fait effectivement l'objet d'un soutien financier de la part des pouvoirs publics, soutien financier qui tend à se réduire progressivement, à mesure que la filière devient mature et que les coûts de productions baissent.

**Avis du CE : Le plan d'affaire de ce parc éolien est établi sur la base d'un tarif de rachat de 2016, soit 80.97€ par MWh . Pour un prix de marché de 42€, on voit que la moitié des recettes attendues viendront de la compensation soit environ 1,5 millions d'euros par an . Le profit privé réel est cependant bien plus faible. Voir Question 3 ci-après.*

22. Prix croissant de l'électricité

Le public constate que des taxes ont été ajoutées dans les factures pour soutenir les énergies renouvelables et que cela représente une part importante des dépenses .

Réponse de SEPEBE

Quelques contributions portent sur le prix fluctuant et souvent croissant de l'électricité et incriminent l'éolien. Le prix de notre facture d'électricité tend à augmenter pour diverses raisons. Néanmoins, concernant l'éolien, la part que payent les consommateurs via leurs factures d'électricité est la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE). Selon la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), 17% du montant total de la CSPE était destiné au soutien du développement de l'éolien en 2019. Le coût annuel du soutien à l'énergie éolienne pour un ménage consommant 2,5 MWh/an représentait environ 12€/an soit 1€/mois.

L'objectif premier de l'éolien n'est pas de faire baisser les prix de l'électricité, n'ayant que peu d'impact sur notre facture d'électricité. Celle-ci est basée sur un système de solidarité à travers la CSPE, qui finance également les zones non interconnectées pour la Corse, et les personnes en situation de précarité énergétique.

Par ailleurs, l'éolien est l'une des énergies les plus compétitives du marché. Comme expliqué au point précédent, avec le passage progressif aux appels d'offres, le soutien de l'Etat à l'éolien se réduit. Sur la dernière période d'appel d'offres, le prix moyen des lauréats était à 59,7€. En comparaison, l'électricité produite par le nouveau nucléaire se vendra à 110€/MWh (EPR de Flamanville ou Hinkley Point).

**Avis du CE : Il faut noter cependant que le prix moyen de marché au niveau européen est dans une fourchette 40-45€*

23. Doute sur l'efficacité, préférer les économies d'énergie :

Réponse de SEPEBE :

Le pétitionnaire répond dans ce mémoire à certains doutes sur l'efficacité des éoliennes en termes de temps de retour énergétique (voir le point 1.27) , d'intermittence (voir le point 1.24), de rentabilité ou de bienfaits pour l'environnement (voir le point 1.27).

Nous aimerions également ajouter que le parc permettrait la production de 38 600 MWh/an soit l'équivalent de la consommation d'électricité de plus de 14 000 foyers (hors chauffage).

Cependant, la remarque de Mme Thibaut, qui conseille de *réduire notre consommation* plutôt que de créer de nouveaux moyens de produire de l'énergie, est très pertinente et en total accord avec les objectifs actuels de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) et ceux que nous devrions tous nous fixer, à titre collectif mais aussi à titre individuel, pour ralentir le dérèglement climatique. Cela étant dit, les sources d'énergie éolienne n'existent pas uniquement dans le seul but de produire plus d'électricité mais aussi de rééquilibrer le mix énergétique français, toujours en accord avec la dernière PPE. Actuellement, le mix énergétique français est très dépendant du nucléaire et il contient encore 4 centrales à charbon qui continuent d'émettre du CO2 dans l'atmosphère et contribuent au réchauffement climatique, d'où le développement des énergies renouvelables telles que l'éolien et le solaire, pour contrebalancer ce mix encore trop inégal.

Avis du CE : Exposé objectif n'excluant pas la nécessité de la sobriété énergétique

24. Production intermittente : ce qui impose de conserver d'autres sources de production, dont des centrales thermiques (gaz, pétrole, charbon)

Réponse de SEPEBE :

On dit que l'énergie éolienne est **variable** et non intermittente. En effet, selon l'ADEME, les éoliennes produisent de l'électricité sur le territoire 95% du temps, c'est-à-dire qu'elles fonctionnent presque tout le temps, mais à des **intensités variables**.

De plus, l'énergie éolienne est prévisible grâce aux prévisions météorologiques. On est capable de prévoir la production d'une éolienne 3 jours à l'avance, ce qui permet d'anticiper les jours peu ventés dans certaines régions de France et faire appel aux autres sources de production d'énergie telles que le solaire ou l'hydraulique par exemple. D'ailleurs, on dit des énergies solaire et éolienne qu'elles sont complémentaires. En effet, le vent souffle plus l'hiver et la nuit alors qu'il y a plus de soleil le jour et l'été.

La technologie évoluant de plus en plus vite, nous sommes maintenant capables de fabriquer de nouvelles générations d'éoliennes qui, bénéficiant de pales plus importantes, peuvent fonctionner et permettre une production plus régulière y compris dans des sites peu ventés, ce qui n'est pas notre cas ici, dans la Marne.

**Avis du CE : L'équilibrage des productions est réalisée par RTE (voir 25 ci-dessous) notamment par le recours à des centrales à gaz ou hydrauliques . Ce point fait l'objet de réflexions et de demande de ré-orientation au niveau national .*

On peut remarquer que ce parc éolien équivaut, à peu près, à un méthaniseur de 5MW à fonctionnement permanent tel que celui envisagé à Congy (pour lequel une autre enquête publique a eu lieu en fin 2019) qui pourrait produire l'équivalent de 44800 MWh .

La variabilité de l'éolien conduit à diviser la puissance installée par 4 ; ainsi le total des installations en France est de 16494MW à la fin 2019, mais cela correspond à 4120MW permanent . Il est vrai, à contrario, que la puissance a été de 13300MW sur une courte période en décembre 2019 .

25. Energie réputée non-locale, Vente sur le marché européen : Plusieurs affirmations mettent en cause la vente d'énergie électrique à l'étranger, les constructeurs ou installateurs étrangers au détriment des intérêts nationaux

Réponse de SEPEBE :

***La société**

Les informations contenues en page 13 du Document n°3 – Description de la Demande ont évolué depuis le dépôt du dossier à la suite de la fusion entre les sociétés Gamesa et Siemens Wind Power.

Siemens Gamesa Renewable Energy est une société espagnole cotée à l'IBEX 35 née de la fusion des entreprises Siemens Wind Power et Gamesa en mai 2017. Ce groupe emploie 24 300 personnes dans le monde dont plus de 300 en France et a entrepris tout récemment la construction d'une usine au Havre dans le cadre des projets éoliens en mer qui devrait permettre la création de 750 emplois supplémentaires directs et indirects dans les prochaines années.

Le projet éolien de de la Brie des Etangs a donc été identifié, initié et développé de bout en bout par des employés français de Siemens Gamesa Renewable Energy France basés à Saint-Priest près de Lyon.

Plus largement, la filière éolienne française a créé en 2020 plus de 4 emplois par jour. Ce sont aujourd'hui plus de 20 200 personnes qui travaillent en France dans ce secteur d'activité dont environ 1 350 dans le Grand-Est. Malheureusement, il n'existe pas à ce jour d'usine française produisant des pales ou des rotors d'éoliennes terrestres. La filière essaye de s'améliorer sur ce point et a construit récemment plusieurs usines de fabrication de pales et rotors pour les futures éoliennes en mer sur le territoire. Les matériaux des éoliennes terrestres Siemens Gamesa à destination de la France proviennent principalement des pays voisins comme le montre la carte ci-dessous.



***L'énergie**

Le réseau électrique français s'étend sur plus d'un million de kilomètres de lignes. La longueur des câbles métalliques en fait des conducteurs électriques imparfaits et lorsque les courants de forte intensité les traversent, une

partie de l'énergie transportée est transformée en chaleur par effet joule : elle est donc perdue. Afin de limiter ces pertes d'énergie, on peut diminuer l'intensité du courant et augmenter la tension aux bornes de la ligne.

Mais on peut aussi, et c'est le cas du parc éolien, construire les centrales de production d'électricité à proximité des consommateurs. En produisant une énergie locale, le parc éolien contribue donc à une économie du transport de l'énergie et à une production décentralisée d'électricité.

Sa production locale limite les pertes par transport et permet un rééquilibrage entre collectivités «productrices » et « consommatrices » d'énergie.

En outre, la position riveraine d'un poste de transformation connecté au réseau de distribution et proche des pôles urbains consommateurs conforte cette limitation de perte.

***Revente de l'électricité sur le marché**

L'électricité produite par les projets éoliens est reconduite vers le réseau de distribution français (qui la transporte dans toute la France). Le gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) s'évertue à renforcer l'équilibre global entre l'offre et la demande au sein du marché français mais également à travers l'Europe. Ce marché d'équilibrage permet de recourir à des échanges d'énergies qui permettent de la partager plus efficacement, pour participer à la sécurité d'approvisionnement de tous les foyers européens.

****Avis du CE : Les informations données par SEPEBE sont reconnues fondées ; l'énergie produite est bien consommée localement .***

26. Impact financier pour le tissu local insuffisant : les observations affirment que les retombées locales seront faibles , que le gain pour l'habitant est nul .

Réponse de SEPEBE :

Qu'on le juge suffisant ou non, un parc éolien a un réel impact financier pour la localité. Il existe plusieurs types de retombées pour les communes, l'intercommunalité et le département.

Emplois

Les éoliennes sont de véritables projets de territoires en commençant par la création d'emplois et les entreprises locales sollicitées tout au long du développement et de la construction.

Le porteur de projet tend toujours à privilégier les acteurs locaux de façon à contribuer à la création comme au maintien de richesses et d'emplois sur le territoire.

À titre d'exemple, le tableau ci-dessous **présente l'ensemble des dépenses engagées** par le développeur dans le cadre du développement d'un projet en région Grand-Est, au bénéfice d'acteurs locaux du territoire.

.../....

Exemple de réalisations liées au parc éolien		
Acteurs économiques impliqués dans un rayon de moins de 75 km	Réalisations	Budget pour mémoire
Géomètre Vitry-le-François	Réalisation des piquetages, calages cadastraux, divisions parcellaires	11 000 €
Huissier de Justice Vitry-le-François	Constat d'affichage Etat des lieux	8 000 €
Etude notariale Vitry-le-François	Rédaction des Actes Authentiques	100 000 €
CAT Le Meix Tiercelin	Réalisation Plantations	2 800 €
Antenniste Vitry-le-François	Etat des lieux de la réception télévisuelle Remise en état de la réception dans les foyers impactés	60 000 €
Support technique Vitry-le-François	Services divers (reprographie, panneaux, ...)	2 500 €
Hôtels et restaurants Vitry-le-François, Coole	Les gîtes et les restaurants des environs sont privilégiés par nos équipes	3 000 €/an en phase de développement 10 000 € en la phase de chantier
Presse Reims	Communications (autorisations, information au public)	1 000 €
Réseau électrique Châlons-en-Champagne	Travaux de raccordement électrique inter-éoliennes	100 000 €
Réseau Télécom Châlons-en-Champagne	Travaux de raccordement téléphonique	85 500 €
Chambre d'Agriculture Châlons-en-Champagne	Réalisation cahier des charges plantations Accompagnement de projet	2 500 €
Bureau d'étude Châlons-en-Champagne	Etudes d'impact, naturaliste, paysage	50 000 €
Electricien Reims	Postes de livraison et connexion inter-éoliennes	300 000 €
Bureau de contrôle Reims	Certification des fondations et contrôle global des installations	11 500 €
TOTAL		756 800 € local
Réseau électrique Châlons-en-Champagne	Travaux de raccordement électrique entre le parc éolien et le poste source	1 530 000 € uniquement de travaux de câblage/tranchées

L'impact d'un tel projet sur la vie économique locale est donc loin d'être négligeable, et est particulièrement important lors des phases de développement du projet et des travaux. La phase exploitation permet quant à elle la création d'une activité salariée pérenne par l'ouverture de bases de maintenance à proximité des parcs éoliens.

De plus, les éoliennes génèrent des retombées financières, qui bénéficient certes aux propriétaires des parcs, mais aussi aux collectivités locales qui oeuvrent pour l'intérêt public et dont les actions bénéficient aux citoyens (réfection de routes, amélioration de l'offre en service à la personne, ...), les propriétaires fonciers et exploitants agricoles qui mettent à disposition leurs terres pour l'installation des machines mais également tout un tissu d'entreprises en lien avec l'activité éolienne, comme démontré juste avant. On retiendra que la filière éolienne est créatrice d'emplois : plus de 20200 en France en 2020, dont 1350 dans le Grand-Est, et certains de ces emplois concernent des entreprises régionales participant à la dynamique des territoires.

Aujourd'hui, le développement des énergies renouvelables profite, par les retombées qu'il génère, à des territoires ruraux qui ne profitaient jusqu'alors que très peu de retombées liées à des activités économiques. Ainsi, rares sont les filières d'activité, comme celle du milieu énergétique, qui peuvent se targuer de générer d'aussi importantes retombées économiques sur le territoire et ce notamment grâce à l'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) qui représente dans le cadre d'une activité économique, l'une des plus grosses impositions existantes sur notre territoire.

Retombées fiscales

Les retombées fiscales sont dues à 3 taxes : l'IFER (Imposition forfaitaire sur les Entreprises de Réseau), la CET (contribution économique territoriale) et la TFPB (taxe foncière sur les propriétés bâties). Ces montants sont fixés par la réglementation, et leur répartition est indépendante de la volonté du développeur

Nos estimations*, basées sur les hypothèses du parc éolien de la Brie des Etangs avec 8 éoliennes de 2,625 MW et 2 postes de livraison sont présentées ci-dessous :

* montants estimés selon les connaissances et les interprétations actuelles de la fiscalité sous réserve de contrôle par le service des impôts, taux applicables en 2019



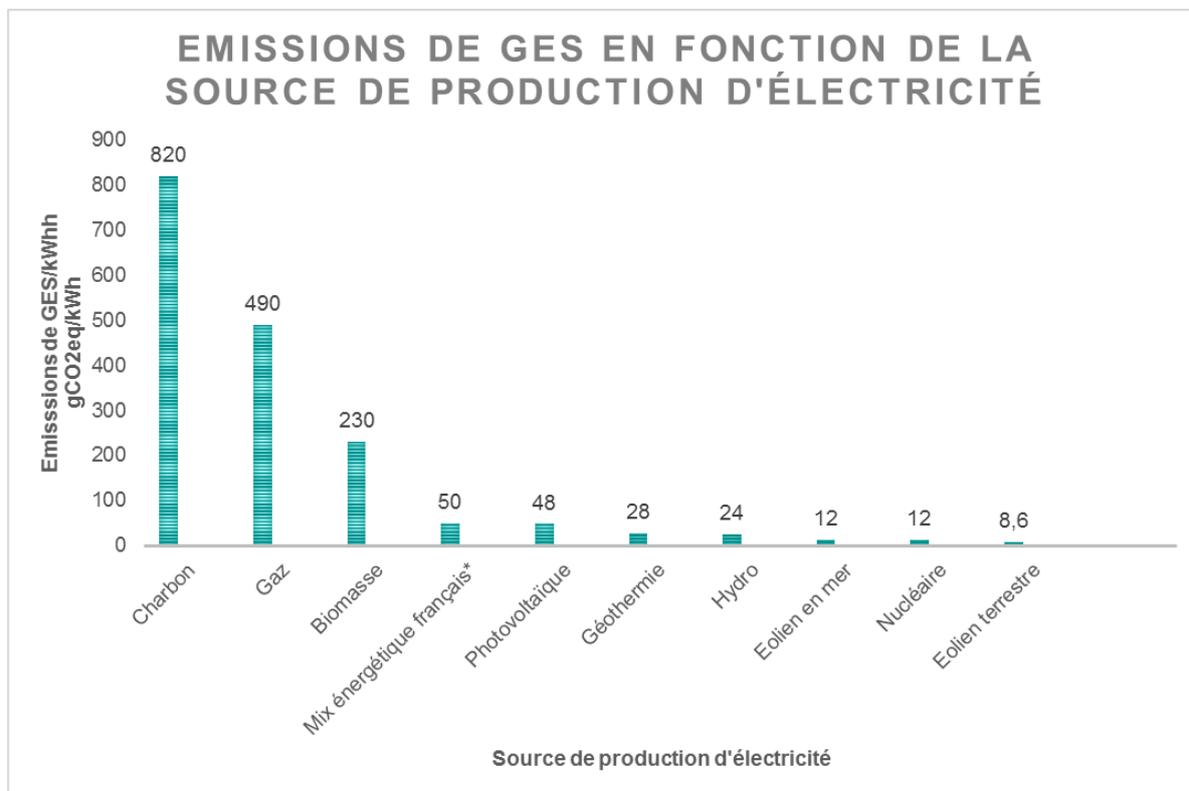
Comme on peut le voir sur les graphiques ci-dessus, il est vrai que la Communauté de Communes percevra une grande partie des retombées fiscales ; toutefois, il faut comprendre que cela se justifie par une large intégration des compétences autrefois sous gestion des communes. Les Communautés de Communes supportent aujourd'hui les principales compétences (qui sont également les plus coûteuses) que sont le développement économique des territoires, ainsi que les questions d'urbanisme et d'aménagement du territoire

**Avis du CE : Exposé très clair. On peut noter qu'en appliquant ces bases, le calcul pour les collectivités locales des 4 départements de l'ex-Champagne-Ardenne, avec 2606MW installés en 2019 représenterait plus de 29 millions d'euros .*

27. **Bilan défavorable à long terme** : S'exprime ici la crainte que le bilan soit défavorable pour les générations futures car le recyclage des déchets n'est pas certain, des fondations pourraient être laissées en place, cette production ne permet pas une réduction sensible de CO₂, de plus l'environnement est dénaturé. Certains estiment donc que ce projet serait une catastrophe.E8

Réponse de SEPEBE

L'éolien répond parfaitement à ce qui lui est demandé et en ce sens il est rentable. L'énergie éolienne est 'propre', elle fait partie des énergies les moins émettrices de gaz à effet de serre : son bilan carbone est de 11 g de CO₂ produit par kWh, contre 50 g en moyenne pour l'ensemble du mix énergétique français (déjà très décarboné grâce au nucléaire, puisqu'en comparaison le mix européen émet 487 g de CO₂ par kWh), selon le rapport du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat). Le tableau suivant reprend les émissions de gaz à effet de serre en fonction des sources de production



De plus, pour répondre à la remarque de Mme Thibaut qui met en doute la quantité d'électricité fournie pour construire et entretenir un parc, comparée à celle qui sera consommée par la production éolienne, l'ADEME considère l'éolien comme particulièrement efficace car son temps de retour énergétique est de 12 mois : c'est à dire qu'il faut 12 mois de production pour couvrir la totalité de l'énergie qui a été nécessaire à sa mise en place. C'est environ 5 fois moins que le temps de retour énergétique de l'ensemble de la production française. (Source : ADEME : Impacts environnementaux de l'éolien français).

Dans le Cahier 10 - Réponse à l'Avis de la MRAE, nous avons estimé les émissions de CO₂ évitées et la production de déchets nucléaires évités. Dans le cas théorique où l'énergie éolienne devrait se substituer à l'énergie nucléaire, il est possible d'estimer la quantité de déchets nucléaires évités. La production de 1 MWh d'énergie nucléaire correspond à la production de 11 g de déchets nucléaires¹⁴.

A partir de ces chiffres, il est possible d'estimer que la production annuelle du projet éolien de la Brie des Etangs de 38600 MWh pourrait éviter la production de 418 kg de déchets nucléaires, dans le cas théorique d'une substitution totale du nucléaire par l'éolien (voir p. 30 du Cahier 10).

		Substitution			
Parc éolien		PRG (Pouvoir de Réchauffement Global) 8,6 g CO ₂ équivalent/kWh	Mix énergétique 50 g CO ₂ équivalent/kWh	Estimation ADEME 300 g CO ₂ équivalent/kWh	Déchets nucléaires 11g déchets/MWh
Nom	Productible annuel MWh	Consommation CO ₂ d'un parc sur son cycle de vie	CO ₂ équivalent évité		Déchets nucléaires évités
		T CO ₂ équivalent			kg déchets nucléaires
Parc Eolien de la Brie des Etangs	38 000	327	11 900	11 400	418

Concernant les déchets du parc éolien en lui-même, il faut savoir qu'une éolienne est recyclable à 90%. Seules les pales, en fibres de carbone ou de verre, sont pour l'instant difficiles à recycler. Des études sont actuellement en cours pour mieux valoriser ces matériaux ou pour opter pour d'autres, qui seraient recyclables. La filière éolienne est l'une des plus irréprochables en termes de recyclage, il n'est demandé à aucune autre de faire autant d'effort et nous nous évertuons de faire au mieux pour être une énergie verte et propre.

Des objectifs toujours plus ambitieux de réutilisation et de recyclage ont même été inscrits dans la loi (cf. point 1.14).

**Avis du CE : En ce qui concerne les fondations, la réponse est donnée dans la question .2 ci-après. La contribution à la lutte contre les émissions de CO2 est traitée également dans mes commentaires I.5.4 .*

SEPEBE ne répond pas – ne peut pas répondre- au fait qu'une part des observations traduisent la résistance au changement de cadre de vie malgré l'évidence des mutations en cours . Ce point de vue conduit à déplorer la dénaturation des lieux de vie mais sur le seul plan subjectif

5. Questions posées par le CE

1 . Survol de la voie communale sur plus de 900 m2 par C7 ; voisinage immédiat pour C1, chute de glace probable ; bruit plus sensible

Réponse de SEPEBE

Une étude de dangers a été réalisée pour chacune des éoliennes, relatant les risques de chute ou projection d'éléments notamment. Du fait de sa proximité avec la route communale et qu'elle la surplombe, l'éolienne C7 a retenu votre attention. Cette route n'étant pas aussi fréquentée qu'une route départementale ou nationale, elle n'expose pas le même nombre de personne. De même, la probabilité d'occurrence de tels accidents étant faible, le risque d'accident est donc moindre. C'est pour cela que le niveau de risque est jugé acceptable pour la chute de glace, une fois les calculs du bureau d'études réalisés. Les éoliennes ont toutes été placées en fonction des contraintes techniques, écologiques et foncières du terrain. Leur implantation a été réfléchi et optimisée pour les satisfaire et limiter les risques.

Le déplacement de l'éolienne C7, même d'une dizaine de mètres, pour s'éloigner de la voie communale, engendrerait des risques écologiques plus importants, puisqu'on ne respecterait plus les 200 m aux bois.

Il en est de même pour l'éolienne C1. Bien qu'il s'agisse de l'éolienne qui se trouve le plus près d'une habitation, elle est située à 750 m, soit à une distance supérieure à 500 m, ce qui limite le risque.

Concernant le bruit, lors de l'étude acoustique, des micros ont été installés dans les jardins de 8 habitations entourant le projet (voir Cahier 4a-2 – Etude d'Impact Acoustique), notamment à la Ferme de la Hannoterie, habitation la plus proche du projet. Ces études ont montré que, de nuit, il est nécessaire de limiter l'impact acoustique par la mise en place d'un plan de fonctionnement optimisé des éoliennes (bridage), fonction des conditions de vent. De jour, l'impact sonore du projet sera limité et aucun dépassement n'est attendu.

**Avis du CE : cette présentation sur le plan du danger d'un point de vue statistique minimise l'effet sur l'usager de cette VC ; on ne peut nier qu'il est impressionnant de passer sous une machine de plus de 100m de haut en mouvement .*

2. Emprise réelle sur les surfaces cultivées- hors chemins (voir également point n°12)

Réponse de SEPEBE :

Le projet éolien va occuper une **surface agricole totale de 2,2 ha**. Il n'utilisera qu'un faible pourcentage (0,17%) de la surface agricole utile (voir p.376 de l'Etude d'impact sur l'environnement) des deux communes d'implantation, n'entraînant qu'une gêne limitée pour l'exploitation agricole. Les informations liées aux impacts sur l'activité agricole sont disponibles dans l'Etude d'impact.

Pour répondre à l'avis de la Chambre d'Agriculture, seuls 3 parcs sont construits dans un rayon de 15 km au projet. La prise en compte de l'effet cumulé de la consommation foncière par les parcs éoliens n'a pas semblé pertinent au pétitionnaire.

De même, l'arrêté du 22 juin 2020 concernant **l'excavation totale des fondations est obligatoire** et sera donc appliqué pour le projet éolien de la Brie des Etangs.

Avis du CE : L'impact agricole est en effet très limité .

3. Financement : il s'agit de mieux comprendre les contraintes du projet qui relativisent la notion de profit et précisent les retombées locales

Les capacités financières de la SEPE de la Brie des Etangs font l'objet d'un chapitre dans le Volet 3. Description de la demande. Elles ont également été évoquées au point 1.20 du présent mémoire.

Le business plan présenté en Annexe de la Description de la Demande fait état du montant des taxes et impôts ainsi que du chiffre d'affaire du parc éolien pendant 20 ans d'exploitation. La totalité de l'investissement étant réalisée avant la mise en service de l'installation, la société doit rembourser ses investissements initiaux durant les premières années d'exploitation. En raison des coûts initiaux élevés et du fait que ce type d'investissements est généralement financé principalement par des emprunts bancaires, il n'est pas rare d'enregistrer un résultat net négatif pendant les années de démarrage des opérations (frais d'intérêt et amortissements) mais malgré cela, le parc génère suffisamment de trésorerie pour rembourser le financement initial. Aussi, les premiers retours sur investissement seront obtenus, selon le business plan, à partir de la 13^{ème} année. Les charges d'exploitations sont très faibles par rapport à l'investissement initial et très prévisibles dans leur montant et dans leur récurrence. On estime en effet que sur un parc standard les charges d'exploitation, taxes comprises, s'élèvent à environ 30% du chiffre d'affaires annuel ce qui est faible par rapport à d'autres industries par exemple.

Avis du CE : Cette explication replace la part de l'activité privée dans des objectifs publics .

4. Raccordement au réseau électrique de RTE

Comme répondu au point 3, une étude de pré-raccordement a été lancée récemment afin de savoir à quel poste source pourrait être relié le parc. Plusieurs postes sources se trouvent à proximité du parc, comme ceux de Montmirail, Sézanne, Cubry ou encore Vertus. Le S3RenR de la région Grand-Est, en attente d'approbation par le Préfet, nous indiquera où se raccorder en fonction de la capacité disponible. Deux postes de transformation vont être construits au Sud de Montmirail et à Connantre, non loin du parc éolien de la Brie des Etangs, et des travaux de création d'un poste source sont en cours à Aulnay-aux-Planches.

Avis du CE : dont acte.

1.5 Commentaires du commissaire-enquêteur à la suite des réponses de SEPEBE :

1.5.1 Sur le dossier

*Vis-à-vis de l'enquête publique : le dossier soumis au public devrait être plus simple .

*On a pu constater que des données n'ont pas été mises à jour (Etude d'impact p15 à 25) du fait que le dossier initial a été déposé en 2016 . Cela ne remet pas en cause les arguments en faveur de la transition énergétique .

*Il serait utile de faire état de plus de retours d'expériences , outre le sujet des dangers ; par exemple pour les effets sur la santé , la gestion ultérieure et les contacts avec les acteurs locaux, le traitement des incidents, les gains locaux réellement obtenus, comment se fait ou pas l'acceptation après quelques mois d'exploitation

*Il faut reconnaître les efforts de communication et d'explication faits par SEPEBE dans cette affaire : présentation de nombreux photomontages, cartes et blocs diagrammes d'insertion paysagère, lettre illustrée aux habitants (jointe en annexe à sa réponse du 18/12/2020). De même la qualité des études et des documents joints ainsi que les nombreuses illustrations et photos devaient permettre une bonne appréciation des choix faits, favorisant l'acceptation ultérieure du projet .

* La recherche de solutions de moindre impact et de compromis peut être mise au crédit de la SE qui a intégré les textes récents sur le développement de l'énergie éolienne en préservant l'environnement

*Les réponses faites par la SEPEBE aux observations sont acceptables et cohérentes avec les données du dossier qu'elle a présenté mais elles ne permettent pas d'envisager des modifications qui rendraient le projet plus acceptable. Par exemple, il n'est pas envisagé de déplacement de C7 ou de C4-C5 , ni une installation réduite à 6 machines afin de s'éloigner des vignes , ...

*Mais un grand nombre d'observations formulées remettent en cause l'économie globale du projet de la SEPEBE par une population soucieuse de conserver et valoriser son cadre de vie

1.5.2 Sur divers sujets abordés

**Surplomb de la Voie Communale dite de Baye à Fromentières : Je remarque que la notion de *surplomb de l'éolienne C7* sur la VC reste sous-estimée, moins pour des raisons de dangers immédiats qui sont évalués dans l'étude de dangers, que pour l'effet de domination produit par le passage sous une construction aussi imposante sur un public sensible (promeneurs, cyclistes, trajets scolaires) .

** Vue dans l'axe de la rue principale de Champaubert : **Il n'est pas possible de réduire l'impact de la présence des éoliennes, même à près de 1km du village.** En se déplaçant de quelques pas, les masques constitués par les maisons ne joueront plus. Les photomontages n°7-8-9 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAE peuvent aussi bien être vus en ce sens. Le photomontage n°36 (cahier novembre 2017) montre aussi que l'impact serait fort. La vue I.4 Perspective d'ambiance proposée au titre des mesures d'intégration (cahier février 2019) gomme la présence des éoliennes par un à-plat blanc.

***Le respect de la zone d'exclusion de la charte éolienne « Unesco »* de 10km de largeur rend ce projet irréalisable . Certes, on peut vouloir discuter la pertinence de cette distance applicable uniformément et montrer que l'image de marque du Champagne n'est pas dégradée de manière importante , avec la production de photomontages pertinents mais le fait de créer un précédent dans l'application d'une règle adoptée largement ne peut pas être admis par la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne .

**La proximité de la RD933 est mentionnée plusieurs fois et SEPEBE assure que ce point est correctement évalué et sera traité avec le Département .

1.5.3 Sur le thème de l'acceptabilité

**Même s'il n'est pas souhaitable de faire intervenir le ressenti très individuel de certaines des observations faites et que je n'ai pas relatées -ni apporté de réponse, j'ai tenu compte du fait qu'elles expriment un ressenti défavorable.

- Je déplore que dans une réaction de résistance à des installations que les habitants voient comme imposées, ils emploient des arguments infondés dans une attitude « tous les moyens sont bons contre le projet ».

Mais on entend aussi des prises de position fortes . Dans le rapport parlementaire Assemblée Nationale-n°2195 du 25 juillet 2019-page 28, le député Julien Aubert déclare « Au nom de l'exemplarité dans l'action pour le sauvetage de la planète, on s'ingénie à détruire des paysages et bouleverser la vie des gens. On a un peu trop oublié qu'il est aussi question de l'Homme dans la politique énergétique, comme en toute politique. »

***Au niveau gouvernemental, il a été rapporté la déclaration suivante, lors d'une négociation avec la filière éolienne : « *Le consensus sur l'éolien est en train de nettement s'affaiblir dans notre pays* »

C'est pourquoi on peut comprendre qu'une partie du public ressent la création des parcs éoliens comme imposée alors que l'ambition de la Loi TECV était toute autre et envisageait la participation des citoyens :

Loi TECV Loi n°2015-992 du 17 août 2015 dite de transition énergétique et de croissance verte

(extrait)

V. - VERS UNE DEMOCRATIE ENERGETIQUE PARTICIPATIVE

Le développement local des énergies renouvelables et des réseaux de communication est propice à l'émergence de projets citoyens dont la nature varie selon le degré **d'implication des habitants et des collectivités territoriales dans leur conception, leur pilotage** et leur financement.

Cela va des démarches de financement participatif sur Internet, pour lesquelles les procédures relatives aux offres au public de titres financiers ont été partiellement allégées en mai 2014, à des projets portés **par une forte mobilisation locale, élaborés et co-pilotés par des citoyens, des collectivités et des acteurs économiques de proximité,** comme il s'en développe un grand nombre dans des pays européens tels que le Danemark, l'Allemagne ou la Belgique.

Ces projets témoignent **d'une volonté de démocratiser les enjeux énergétiques locaux** et d'en partager la maîtrise afin de veiller à leurs retombées positives pour un territoire, ses habitants, ses emplois et ses entreprises.

Il est donc important de tenir compte de ce climat de faible acceptabilité pour des parcs éoliens implantés sur des territoires emblématiques (ici le voisinage du vignoble de Champagne).

1.5.4 Sur les choix de recours à l'énergie éolienne

La connaissance d'avis divergents sur les choix faits en matière d'énergie éolienne met en lumière des interrogations quant aux justifications des besoins en énergies renouvelables et sur le soutien apporté aux implantations de parcs éoliens .

Après avoir pris connaissance de multiples informations de diverses sources, je fais l'analyse qui suit :

****Compréhension du contexte de développement de l'énergie éolienne en France :**

Quelques chiffres : L'éolien dans le monde = 432 GW de puissance installée fin 2015 en Europe=148 GW . Cette ressource est devenue importante.

- Pour la France : Production totale d'électricité en 2019 selon RTE-Bilan = 537,7 TWh
 - Pertes en réseau =11 TWh / Vente aux pays voisins (solde des échanges) =54 TWh
 - Consommation finale 2019 en France : **473 TWh**
 - Puissance totale des éoliennes installées (fin 2019): 16494 MW
- Compte-tenu d'un facteur de charge de 24,7%, la puissance utile en moyenne est de 4120MW et la **production éolienne = 34,1 TWh** soit ~7,2% de la consommation finale. Sachant que l'objectif de la PPE est d'atteindre 15% en 2028 , on constate l'effort à fournir .
- Cependant, le 13/12/2019, la puissance a atteint 13300 MW pendant quelques heures soit un facteur de charge de 80% (qu'on peut comparer à 10 réacteurs nucléaires standard 1300MW)
 - A titre de comparaison, la production d'énergie de source solaire est de 11,6 TWh et l'électricité d'origine fossile (fioul, gaz, charbon) est de 42,6 TWh
 - La somme de toutes les Energies Renouvelables représente 23% de la production totale d'électricité, ce qui est l'objectif 2020 défini dans la loi TECV
 -
 - **Contribution de l'éolien à la réduction de l'effet de serre**
 - Le besoin en énergie en France est de l'ordre de 3000 TWh, toutes sources confondues mais comme l'électricité n'intervient que pour 20% et que l'éolien ne couvre que 6% de l'électricité, l'effet de ce dernier n'est que de 1.2%.
 - On doit donc admettre que cette énergie est insignifiante vis-à-vis de cet objectif isolé. Cependant si l'on suppose qu'elle vient remplacer une production à partir d'énergie fossile, sa valeur est exemplaire puisque ce processus n'émet pas de CO2 au cours de son fonctionnement .
 - Cette argumentation conduit à s'interroger, du point de vue de l'affectation des dépenses publiques, si une erreur de choix n'est pas commise en soutenant financièrement cette filière.
 -
 - Je cite un extrait de rapport parlementaire :

Rapport n°2195 -assemblée Nationale – Julien Aubert, député – juillet 2019 page10

a. L'impact sur le CO2

En 2018, les émissions de gaz carbonique ont représenté, en France, de l'ordre de 9 % des émissions de l'Union européenne et de 0,9 % des émissions mondiales. Plus de 30 % des émissions proviennent des transports routiers, transport individuel et de marchandises, plus de 20 % du bâtiment résidentiel et tertiaire.

Pour sa part, **la production d'électricité est responsable de 5 % des émissions .**

[notamment par les centrales à gaz nécessaires à l'équilibrage du réseau, au moment des périodes de pointe]

Si l'on considère maintenant l'évolution à moyen terme, entre 1960 et 2016, des émissions de gaz carbonique en France métropolitaine, telle qu'elle ressort des données du CITEPA (1), une telle évolution fait apparaître :

- ▪ une forte diminution des émissions au titre de la transformation d'énergie, de 79 millions de tonnes en 1960 à 44 millions de tonnes en 2016, après un pic à 146 millions de tonnes en 1980. Il faut y voir, en grande partie, les conséquences du choix électronucléaire pour la production d'électricité, lors de la précédente transition énergétique ;

- ▪ une forte diminution également des émissions au titre de l'industrie manufacturière, qui reviennent de 129 millions de tonnes en 1960 à 74 millions de tonnes en 2016, après un pic en 1973 à 136 millions de tonnes. Ce résultat traduit les efforts d'efficacité énergétique et, hélas, les effets de la désindustrialisation affectant notre pays ;
- ▪ **une très forte augmentation des émissions au titre du transport routier, une quasi-multiplication par six**, puisqu'elles passent de 21 millions de tonnes en 1960 à 122 millions de tonnes en 2016, après un pic à 130 millions de tonnes dans les années 2002-2004 ;
- ▪ **une forte augmentation des émissions dans le champ résidentiel et tertiaire**, puisqu'elles passent de 49 millions de tonnes en 1960 à 75 millions de tonnes en 2016 après un pic à 136 millions de tonnes en 1973.
- Si l'on se fixe pour objectif de diminuer les émissions de CO2 aucune ambiguïté ne demeure quant aux cibles des actions prioritaires à mener : **il s'agit du transport et du bâtiment.**
- Or, si l'on met la répartition par filière de l'aide publique à la transition énergétique en regard d'un tel constat, la conclusion apparaît tout autant dépourvue d'ambiguïté : les choix de soutien public tendent avant tout à mettre en œuvre **une nouvelle transition électrique, visant à substituer au nucléaire des énergies alternatives électriques**. Compte tenu des caractéristiques de notre bouquet électrique, de tels choix visent donc essentiellement à **substituer une énergie décarbonée à une énergie déjà décarbonée.**

La poursuite de cette réflexion a conduit des élus à réagir, au point d'arriver à une proposition de loi déposée le 14/01/2020 n°2571 pour un *moratoire* sur l'implantation de nouvelles installations éoliennes .

En effet la commission parlementaire en question a relevé que les dépenses annuelles de soutien aux énergies renouvelables se sont montées à 5,4 milliards en Projet de Loi de Finance 2020, soit autant que la rénovation de l'habitat (5,3M€) et moins que le nucléaire (près de 7M€).

En revanche, on ne peut ignorer le bilan à long terme positif du recours à des techniques qui se placent dans l'économie circulaire et se traduisent par un minimum de dégâts sur le milieu et ne laissent pas de déchets .

1.5.5 Sur l'effort déjà fait dans l'ex-Champagne-Ardenne

On compte 2606 MW de puissance installée fin 2019 dans les 4 départements de cette région (Service des données et études statistiques du Ministère de la Transition Ecologique), dont **870MW pour le seul département de la Marne (qui se trouve être en France, le 2° plus doté derrière la Somme, alors qu'on note que certains départements ne sont pas du tout impactés .)**

En ce qui concerne le Sud-Ouest de la Marne, le constat local montre qu'il contribue pour une bonne part au bilan avec 98 machines déjà installées . Le sentiment de *saturation* exprimé au travers de la pétition de 8 associations demandant l'établissement d'un moratoire est donc compréhensible compte-tenu des projets en cours, d'autant plus que des installations de méthaniseurs viennent conforter les inquiétudes (Congy, Pierre-Morains, Les Essarts, Villevenard,...).

Un consensus local ne paraît pas avoir été dégagé sur ce projet puisque les avis des conseils municipaux reçus à ce jour sont plutôt défavorables.(I.3.3)

Je note qu'il y a eu 4 parcs éoliens refusés sur ce territoire (Carte de l'éolien Grand-Est).

Il ne faut cependant pas oublier les retombées financières pour les collectivités locales (voir I.4.2-point n°26), ni le montant non négligeable de 29 millions -€ évalué pour l'ex-Champagne-Ardenne qui prêle à réfléchir .

1.5.6 Sur la prise en compte du paysage :

Malgré les arguments justificatifs apportés par SEPEBE au travers de l'expertise paysagère et de ses compléments, tendant à démontrer que les objectifs essentiels de protection du paysage autour du Bien inscrit au patrimoine de l'Unesco sont garantis et que la co-visibilité des éoliennes dans les vues éloignées seraient faibles, j'ai indiqué au I.5.2 ci-dessus que cet équipement m'apparaît irréalisable.

Cela est conforme aux avis de la MRAE et de la Mission CMC de Champagne qui le jugent incompatible avec son environnement.

Ces différents éléments vont soutenir mes conclusions motivées.

2 CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR sur le projet de parc éolien de la Brie des étangs sur les territoires de Baye et Champaubert

Dans le contexte de nécessité de lutter contre le réchauffement climatique, des politiques européenne et nationale ont été décidées en vue de promouvoir la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et notamment l'éolien terrestre .

En France, elles ont été déclinées dans la loi n°2009-967 du 3/08/2009 de programmation relative au Grenelle de l'environnement , dans la loi de transition écologique et de croissance verte (loi TECV), puis dans le Schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)-Grand-Est qui intègre le schéma éolien (SRE) de l'ancienne région Champagne-Ardenne .

Après une élaboration concertée s'appuyant sur une prospection tenant compte des contraintes connues en 2015 pour la région Champagne-Ardenne en matière d'installation de parc éolien, la *Société d'Exploitation du Parc Eolien de la Brie des Etangs* (SEPEBE) a abouti à un projet, finalisé en décembre 2016, d'implantation de 8 éoliennes sur les territoires de Baye et Champaubert .

Le dossier de demande d'autorisation unique a été déposé auprès de la Préfecture de la Marne en date du 21 décembre 2016 .

A la demande des services, il a été complété en décembre 2017 , puis en février 2019,

Après avoir été soumis à l'avis de la MRAE en avril 2020, un mémoire en réponse a été produit en juin 2020 .

Les services de l'Etat ayant considéré que ce dossier d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pouvait être soumis à l'enquête publique préalable à son approbation, celle-ci a eu lieu du 29 septembre au 31 octobre 2020 selon l'arrêté préfectoral n°AP- 2020-EP-123-IC .

2.1 Exposé

***Sur le dossier présenté à l'enquête publique :** celui-ci, très volumineux, autorise la compréhension des choix faits dans ce projet et des mesures retenues pour en permettre une exploitation ultérieure acceptable par la population et pour le milieu naturel. (notamment la démarche Eviter-Réduire-Compenser les impacts).

Mais le volume important des documents en rend l'abord difficile pour le public, malgré la qualité des cartes, schémas et plans et les 58 photomontages qui en facilitent l'accès. En effet, la documentation assez lourde et nécessitant une longue lecture est compliquée par les répétitions dans les différents cahiers . Des imperfections et insuffisances ont pu être relevées, qui ont été signalées dans les avis et que la SEPEBE a pu corriger en partie dans les compléments ; pourtant certaines données n'ont pas été actualisées et des observations ont montré des oublis et sous-évaluations d'enjeux locaux (lieux de mémoire, tourisme, avifaune) .

***Sur les sujets abordés :** Il est regrettable qu'une trop grande importance, en volume, donnée à l'insertion paysagère ait faussé l'examen de toutes les problématiques et suscité des réactions parfois vives .

Alors que d'autres sujets se sont révélés également importants : effets sur la santé, justification du recours aux production d'énergie décarbonée dans le contexte de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), coût budgétaire du soutien à ces énergies, impacts sur le cadre de vie, ...

Les contextes géographique, patrimonial et historique se trouvent ainsi placés au second plan, au même titre que les activités humaines agricoles, associatives, de sport ou de tourisme qui apparaissent faire partie du mode de vie des habitants .

Les contributions ont en conséquence-été principalement négatives-et ont exprimé l'insatisfaction de beaucoup d'habitants.

2.2 Les choix faits

*Malgré un espace initialement reconnu propice dans le Schéma Régional Eolien, la recherche du moindre impact par SEPEBE, dans une démarche « éviter-réduire-compenser », l'a conduit à choisir parmi 3 variantes une implantation éloignée des habitations, d'établir les machines d'un seul côté de la RD933, de limiter la hauteur totale des éoliennes à 137m (au lieu de 180m techniquement possible) afin de réduire la co-visibilité du parc dans les vues éloignées.

Des mesures de protection et d'alerte sont envisagées pour les risques notables(foudre, incendie, avifaune, chute de glace,...). Il est prévu une élimination des ouvrages en fin de vie y compris la totalité des fondations et un retour à l'état initial à vocation agricole .

*On a vu l'importance de la question de l'insertion paysagère du projet qui a interrogé très tôt les services de la DREAL -UD51, de la DDT , la MRAE, la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne en relation avec le classement au Patrimoine mondial de l'Unesco . Car si le site est inclus dans le paysage de plaine agricole de la Brie, il est marqué par la proximité des coteaux viticoles de la cuesta d'Ile-de-France et encadré par une continuité de bosquets et de forêt. Le village de Champaubert et son silo sont particulièrement présents dans le champ de vision ; alors que les étangs et marais, plus éloignés, sont invisibles .

Il est qualifié de « paysage emblématique des coteaux champenois » et depuis son classement en août 2015, il mérite un effort de préservation lié à l'attractivité touristique et au cadre de vie .

Or, dans l'étude d'impact, dès l'analyse de l'état initial -B aux pages74 à 79- une des conclusions qualifie « d'enjeu nul à faible » le fait de s'implanter dans le secteur de la Côte du Sézannais. C'est une appréciation que je ne partage pas .

Même si le projet a été établi après l'examen de variantes tenant compte de la réglementation applicable en 2016, à la suite des discussions ultérieures, on peut se demander pourquoi SEPEBE n'a pas fait le choix d'abandonner ou bien de réduire le nombre d'éoliennes..

2.3 Considérant

- L'exposé et le point ci-dessus sur les choix faits, ainsi que mon rapport, y compris les recherches faites pour l'élaborer et mes commentaires au I.5
- Que l'enquête publique nécessaire à la poursuite de cette procédure s'est déroulée du 29 septembre au 31 octobre 2020 dans des conditions satisfaisantes **qui ont permis l'expression de 130 participants** ; que les observations ont été nombreuses et que je les ai regroupées selon 27 thèmes faisant l'objet d'une réponse .
- Que la SEPEBE a recherché une concertation réelle avec les habitants mais il y a plus de deux ans et en omettant une mise à jour qui n'a pas été conduite à fond
- Que l'avis de l'ETAT-DDT de la Marne a été pris en compte dans les compléments 2018 - 2019
- Que l'avis de la MRAE Grand-Est a fait l'objet d'un mémoire en réponse , sans pour autant résoudre toutes les difficultés relatives au site
- Qu'il apparait que la recherche du moindre impact a conduit à retenir des solutions de compromis, notamment la situation des éoliennes C4 et C5 au voisinage de la RD933, de C1 et C8 à proximité du bois de Baye , de C7 à 20m de la « voie communale de Fromentières », ce qui peut cependant générer des inconvénients

- Que SEPEBE a répondu de manière sérieuse sur les 27 thèmes synthétisant les remarques du public mais sans pouvoir intervenir sur les arguments subjectifs ; que ces réponses couvrent l'ensemble des points évoqués au cours de cette enquête publique
- Que certains avis des personnes publiques consultées seraient pris en compte, notamment la recherche d'une solution technique satisfaisante avec le CD51 pour la RD933, avec RTE pour le raccordement électrique, avec GRTgaz pour le voisinage du réseau de Bergères-les-Vertus à Le Gault-Soigny
- Que certaines préconisations ou avis ne peuvent cependant pas être traités par SEPEBE dans le cadre de cette procédure d'ICPE (soutien aux énergies décarbonées, politique active et/ou contraignante d'économies d'énergie, refus du changement, ...)
- Qu'il faut tenir compte des arguments favorables à la poursuite des objectifs relatifs à l'éolien (développés à l'étude d'impacts-A2/A3, Rapport 1.4 et 1.5) ; qu'on peut souligner l'intérêt des retombées financières pour les collectivités ; que cette production sans émission de CO2 n'est pas contestable et qu'elle s'inscrit dans le contexte de la Transition énergétique et du Schéma Régional Eolien comme évoqué au rapport-I.1.4.4
- Que 5 Avis favorables de Conseils municipaux ont été exprimés et 30 issus de propriétaires concernés ou de particuliers

2.4 Considérant cependant

- Que la majorité des observations sont défavorables à l'ensemble du projet; (environ 100 selon le mode de décompte dans les contributions) et 6 avis de Conseils municipaux.
- Que de nombreux inconvénients ont été développés dans les contributions notamment : nuisances, dégradation du paysage, baisse d'attractivité pour le tourisme, atteinte à la protection du vignoble, coût budgétaire du soutien à l'éolien ; que certains impacts ne pourraient pas être résolus : Vue dans l'axe de la route à Champaubert, forte impression dans la vision rapprochée, co-visibilité résiduelle depuis le site de Mondement
- Que les dangers au voisinage des routes sont évalués comme des risques faibles mais que des dispositions faisant l'objet des remarques ne sont pas acceptables : surplomb de la voie communale « de Fromentières » dont la fréquentation est considérée négligeable ; que la réalisation de C7 devrait donc être sérieusement re-étudiée et momentanément suspendue compte-tenu de son emprise sur la-dite VC
- Que des interrogations sérieuses sur le développement de l'éolien sont apparues au travers notamment de *plusieurs rapports parlementaires* (Assemblée Nationale n°1990, n°2195, n°i2398) et une *proposition de loi* (n°2571 du 14/01/2020) demandant un moratoire sur l'installation de nouvelles éoliennes :
 - *qui relèvent un **coût global élevé** sur le long terme de la politique de soutien avec un montant de l'ordre de 90 milliards d'euros
 - *qui démontrent que l'éolien a un impact sur la réduction des émissions de CO2 très faible en raison de la part réduite à 1.2% de la consommation finale d'énergie en France
 - *qui mettent en avant une réorientation vers des plans d'économie de combustibles fossiles qui seraient plus directement efficace (Voir rapport 1.4.2.4, Contexte national de l'énergie : thèmes 19 à 27)

- Que la Convention Citoyenne pour le Climat a pu déclarer (Rapport-synthèse des propositions- page 6) que le cadre actuel ne permet pas de réduire pleinement le CO2

PRODUIRE ET TRAVAILLER

Les solutions existent pour réaliser la transition vers une disparition progressive des émissions de gaz à effet de serre. Cependant, le cadre actuel, que ce soit l'orientation des investissements, les règles des marchés publics, ou encore l'accompagnement des entreprises et la formation, ne permet pas de répondre pleinement à cet enjeu.

- Que **l'acceptabilité du projet** apparaît insuffisante dans ces communes du sud-marnais malgré la longue phase de concertation et information qui n'apparaît pas avoir atteint son but

En précisant à ce sujet que je suis un témoin direct de ce que représente la proximité d'un parc éolien pour résider à 1500m de celui de la Saronde (18 machines de 2MW) mais que je ne ressens pas personnellement de nuisance . J'ajoute que je reste un défenseur de ce mode de production d'énergie décarbonée dans le contexte de la transition énergétique , tout en réclamant une révision de son mode de soutien .

- Que le projet n'est pas d'utilité immédiate étant donné les nombreux parcs éoliens déjà en service dans le département de la Marne et plusieurs projets annoncés (Rapport 1.5.5), dont les effets cumulés rendent l'acceptabilité d'un nouvel équipement moins évidente dans le Sud-Ouest Marnais
- Que je suis d'accord avec l'avis de la MRAE, autorité environnementale, qui fait ressortir le point de blocage constitué par l'implantation du parc éolien dans la **zone d'exclusion** définie par la Charte éolienne mise en œuvre par la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne en 2018, notamment la distance de 1,5km des vignobles au lieu de 10 km et donc **que je m'interroge sur le fait que le projet soit considéré comme légal**

2.5 Avis

En conséquence, je n'estime pas justifiable ce projet dans cette période de réflexion sur les choix budgétaires, dans ce contexte de prise en compte des effets de nos activités sur le paysage et le Bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco et dans ce Sud-Ouest marnais déjà largement impacté.

j'émet un avis défavorable à la poursuite de cette procédure d'autorisation d'installation du parc éolien de la Brie des étangs .

A Saron-sur-Aube, le : 9 décembre 2020

Le commissaire-enquêteur, Patrick ROGER

3 Pièces annexes

N°1 : Décision E20000049/51 du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

N°2 : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°2020-EP-123-IC

N°3 : Demande de délai de remise du rapport

N°4 : Lettre d'accord sur le report de délai

N°5 : Procès-Verbal de synthèse

N°6 : Mémoire de Réponse de SEPEBE au PV de synthèse

Pièces jointes

(Disponibles à la DDT de la Marne/SEEPR-ICPE)

L'ensemble du dossier fourni par SEPEBE

L'ensemble des Avis des personnes publiques consultées,

Les délibérations des conseils municipaux

Les registres d'enquête originaux de Baye et Champaubert

Les messages reçus sur le site marne.gouv.fr

Les insertions dans la Presse

Le Constat d'huissier fourni par SEPEBE sur les affichages et l'activité du site marne.gouv.fr